

2024

De l'effectivité du principe de la présomption d'innocence en droit burundais

Kubwimana, Charles

UB, FSPJ

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1925>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



**DE L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION
D'INNOCENCE EN DROIT BURUNDAIS**

Par :

Charles KUBWIMANA

Mémoire

Présenté en vue d'obtenir le diplôme de Master en Droit Judiciaire

Sous la direction de:

Dr Onesphore BARORERAHO

Bujumbura, décembre 2024

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr. Calliste NIZANA

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

Membre : Dr. Onesphore BARORERAHO

DEDICACE

A mon père,

A ma regrettée mère,

A mes frères et sœurs.

KUBWIMANA Charles

REMERCIEMENTS

Pour l'aboutissement de ce mémoire, nous avons reçu de multiples soutiens de personnes auxquelles nous ne pouvons pas le boucler sans leur adresser nos sentiments de gratitude. Nous aurions bien souhaité que tous ces personnes reçoivent la place sur cette page qui malheureusement ne peut les contenir tous. C'est pour cette raison que les lignes de cette page sont réservées à quelques-unes qui ont apportées une contribution exceptionnelle dans la réalisation de cette recherche.

Nous adressons nos sincères remerciements à Monsieur Onesphore BARORERAHO, Docteur en Droit pour la confiance qu'il nous a témoignée en acceptant de diriger ce mémoire malgré ses multitudes occupations. Il en a supervisé la conception, suivi la réalisation et autorisé la soumission.

Qu'il nous soit permis de remercier les magistrats du parquet de la République de Mukaza avec mention particulière au magistrat KABANYANA Jacqueline pour leur contribution dans cette recherche.

Nos remerciements s'adressent également aux professeurs du département de droit de la faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi pour les enseignements théoriques qu'ils nous ont dispensés depuis le début du cycle de baccalauréat jusqu'à la fin du deuxième cycle de mastère.

Enfin, à vous tous qui vous reconnaissez pour nous avoir fourni une aide quelconque dans l'aboutissement de ce mémoire, nous disons sincèrement merci.

RESUME

Le principe de la présomption d'innocence est règlementé en droit positif par l'article 40 de la constitution de la République du Burundi. Selon ce principe, toute personne accusée d'un acte délictueux est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'est pas encore établie par une juridiction compétente dans un jugement irrévocable. Il importe donc d'analyser l'effectivité de cette liberté constitutionnelle malgré sa consécration textuelle.

La question centrale à laquelle notre recherche se propose de répondre est la suivante : « *Est-ce que le principe de la présomption d'innocence, consacré par le PIDCP, la DUDH, la CADHP et la constitution de juin 2018, est-il respecté au Burundi dans tous ses aspects ?* ». L'étude de ce sujet vise un triple objectif. Il a d'une part pour objectif d'exposer les différentes implications juridiques du principe de la présomption d'innocence et d'autre part pour l'objectif de révéler certaines atteintes à ce principe dans le droit burundais. Enfin, il a pour objectif de proposer les pistes de réforme pour un cadre légal plus respectueux du droit à la présomption d'innocence. Pour atteindre ces objectifs, nous avons adopté la méthodologie de recherche documentaire, l'analyse des statistiques pénitentiaires et des différents dossiers répressifs ainsi que l'assistance aux audiences publiques.

En définitive, nous avons conclu que le principe de la présomption d'innocence n'est pas effectivement mis en œuvre en droit burundais du fait qu'il souffre encore de nombreuses atteintes surtout dans son aspect substantiel notamment la publication des images des personnes menottées dans les chaînes de télévision, les déclarations publiques de culpabilité, la non libération des prévenus ayant été acquittés ou libérés provisoirement et le maintien en détention des détenus ayant purgés leurs peines.

Mots clés : Effectivité – Présomption – Innocence.

ABSTRACT

The principle of presumption of innocence is regulated in positive law by article 40 of the constitution of the Republic of Burundi. According to this principle, any person accused of a criminal act is considered innocent until his guilt has been established by a competent court in an irrevocable judgment. It is therefore important to analyse the effectiveness of this constitutional freedom despite its textual consecration.

The central question to which our research proposes to answer is: “Is the principle of presumption of innocence, enshrined by the ICCPR, the UDHR, the ACHPR and the June 2018 constitution, respected in all its aspects in Burundi?” The study of this subject has a threefold objective. It aims to explain the various legal implications of the principle of presumption of innocence and to reveal certain violations of this principle in Burundian law. Finally, it aims to propose the ways of reform for a legal framework more respectful of the right to presumption of innocence. To achieve these objectives, we have adopted the documentary research methodology, the analysis of prison statistics and various criminal files as well as assistance in public hearings.

In the end, we concluded that the principle of presumption of innocence is not effectively implemented in Burundian law because it still suffers from numerous violations especially in its substantive aspect including the publication of images of people handcuffed in television channels, public convictions, the non-release of those who have been acquitted or provisionally released and the continued detention of those who have served their sentences.

Keywords: Effectiveness – Presumption – Innocence.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY.....	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENTS.....	III
RESUME.....	IV
ABSTRACT	V
TABLE DES MATIERES	VI
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	VIII
AVANT-PROPOS	X
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I^{ER} : DU CADRE CONCEPTUEL DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	7
SECTION 1 ^{ERE} , NOTION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	7
§1. Définition de la présomption d'innocence	7
§ 2. Évolution historique de la présomption d'innocence.....	10
§ 3. Caractéristiques de la présomption d'innocence.....	14
§4. Les sources légales de la présomption d'innocence en droit burundais.....	16
SECTION 2. CONTENU DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	17
§1. La portée du principe de la présomption d'innocence.....	17
§ 2. Les aménagements du principe de la présomption d'innocence.....	18
SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION DU DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LA PROCEDURE PENALE	20
§1. La présomption d'innocence dans la phase pré-juridictionnelle.....	21
§ 2. La présomption d'innocence dans la phase juridictionnelle	22
CHAPITRE II : DES IMPLICATIONS JURIDIQUES DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	24
SECTION 1 : DES IMPLICATIONS PROCEDURALES DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	24
§1. La séparation des fonctions de poursuite et de jugement	24
§ 2. Les implications procédurales de la présomption d'innocence en matière de la preuve	27

§ 3 : La Présomption d'innocence et les mesures restrictives de liberté	36
SECTION 2. DES IMPLICATIONS SUBSTANTIELLES DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	39
§1. La présomption d'innocence : un droit substantiel à ne pas être présenté publiquement comme coupable	40
§2. Les sanctions des atteintes au droit de la présomption d'innocence	43
CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT BURUNDAIS.....	46
SECTION 1 : LES ATTEINTES A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT BURUNDAIS	46
§1. La présomption d'innocence : un principe altéré par le cadre légal des détentions avant jugement.	46
§2. La présomption d'innocence en conflit avec la liberté d'expression.....	51
§3. La présomption d'innocence et le professionnalisme des OMP	56
SECTION 2 : L'IMPACT DU NON-RESPECT DU DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	57
§1. Impact sur l'Etat.....	57
§2. Impact sur les victimes	60
SECTION 3 : LES PISTES DE REFORME POUR UNE PROCEDURE PENALE PLUS RESPECTUEUSE DU DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE AU BURUNDI	63
§1. Introduction d'une loi spéciale renforçant la protection de la présomption d'innocence	63
§2. La formation régulière des autorités publiques et judiciaires intervenant dans la procédure pénale : un passage obligé pour la protection du droit à la présomption d'innocence	64
§3. Respect des règles déontologiques pour les médias.....	64
CONCLUSION GENERALE	67
BIBLIOGRAPHIE	71

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. ACHPR : *African Charter on Human and Peoples' Rights*
2. al. : alinéa
3. AONFI : Avis d'Ouverture et Note de Fin d'Instruction
4. ASF : Avocats Sans Frontières
5. BOB : Bulletin Officiel du Burundi
6. c. : contre
7. CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
8. CCL III : Code Civil Livre III
9. CDH : Comité des Droits de l'Homme
10. CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
11. CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
12. CPP : Code de Procédure Pénale
13. DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
14. éd. : Edition
15. GC : Grande Chambre
16. ICC : *International Criminal Court*
17. ICCPR : *International Covenant on Civil and Political Rights*
18. *Idem* : Même ouvrage
19. M. : Monsieur
20. n^o : Numéro
21. ODECA : Office pour le Développement du Café du Burundi
22. OMP : Officier du Ministère Public
23. ONU : Organisation des Nations Unies
24. *op. cit.* : *opere citato* (ouvrage déjà cité)
25. OPJ : Officier de la Police Judiciaire
26. p. : page
27. pp. : pages
28. PIDCP : Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques
29. PJ : Police Judiciaire
30. PUF : Presse Universitaire de France
31. RCN : Réseau Citoyen Network
32. RTNB : Radio et Télévision Nationales du Burundi
33. *supra* : ci-dessus

34. UDHR : *Universal Declaration of Human Rights*
35. UE : Union Européenne
36. Vol. : Volume

AVANT-PROPOS

La constitution de la République du Burundi consacre le droit à la présomption d'innocence à toute personne poursuivie pénalement. Il en est de même des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme que le Burundi a ratifié.

Cependant, l'effectivité de cette liberté constitutionnelle malgré cette consécration n'est pas certaine du fait qu'elle subisse de nombreuses atteintes. En effet, nous assistons à des chaînes de télévision la présentation des suspects portant des menottes, les déclarations publiques de culpabilité alors que la décision de culpabilité n'est pas encore intervenue.

En outre, le rapport de la CNIDH de 2023 montre d'autres atteintes à ce droit notamment la non libération des prévenus ayant été acquittés ou libérés provisoirement et le maintien en détention des condamnés ayant purgés leurs peines. Tous ces actes attentatoires à la présomption d'innocence entraînent de nombreuses conséquences pour l'Etat et pour les victimes.

De ce fait, nous nous intéressons d'analyser le sujet intitulé « *L'effectivité du principe de la présomption d'innocence en droit burundais* » avec triple ambition. D'une part, l'étude de ce sujet vise à dégager les différentes implications du principe de la présomption d'innocence. D'autre part, nous avons voulu révéler les atteintes à ce principe commises en droit positif. En fin des pistes d'amélioration pour la procédure pénale plus respectueuse de ce principe ont été formulées.

INTRODUCTION GENERALE

Dans un Etat de droit, tout individu qui commet une infraction doit être sanctionné conformément à la loi pénale. Par définition « *une infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine*¹ ». La poursuite d'une infraction pénale implique, outre la collation d'éléments matériels qui en corroborent l'existence, la formalisation de règles de conduite que le juge suivra pour parvenir à la vérité judiciaire, ce que l'on appelle « *procédure pénale* ».

Selon Michèle Laure RASSAT « *l'objectif poursuivi par la procédure pénale est d'aboutir à un degré raisonnable de certitude eu égard aux faits et à la personne qu'on juge, ce qui passe par un recueil et un examen de preuves pénales* »². En effet cette personne soupçonnée d'avoir transgressée la loi pénale bénéficie de certaines garanties procédurales pour lui garantir le droit à un procès équitable, entre autres le droit d'être considéré comme innocent depuis l'ouverture d'enquête jusqu'au jugement coulé en force de la chose jugée déclarant sa culpabilité, « *la présomption d'innocence* ». En effet, la présomption d'innocence est un moyen de minimiser le risque d'erreur judiciaire, ou plus exactement d'un certain type d'erreur, celle consistant à condamner un innocent³.

Ce droit est garanti, sur le plan universel, par le pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵ ; au niveau régional, par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶. Il est réglementé également dans la constitution de la République du Burundi⁷.

¹ Article 1, loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal

² M. L., RASSAT, *Traité de Procédure Pénale*, Paris, P.U.F, 2001, p. 297, cité par P. FEROT, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse de Doctorat, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2007, p. 414. Disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00429540> (consulté le 02/11/2024).

³ M. VORMS, « La présomption d'innocence est-elle un principe probatoire ? Une approche épistémologique », *Revue des procédures*, 2023, p. 1. Disponible sur le site internet : <https://hal.science/hal-03972731> (consulté le 18/07/2024).

⁴ Article 14(2) du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose comme suit : « *toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

⁵ Article 11(1), du DUDH adoptée le 10 décembre 1948 dispose que « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

⁶ Article 7(1, b) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 dispose comme suit : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente (...)* ».

⁷ Article 40, Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018 dispose comme suit : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* ».

En outre, la constitution burundaise dispose que « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la constitution* »⁸ ce qui signifie que les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ont une valeur constitutionnelle en vertu de l'article 19 de la constitution. Il importe donc pour le présent travail d'analyser l'effectivité du droit à la présomption d'innocence en droit burundais malgré sa valeur constitutionnelle.

Comme tout travail scientifique, notre introduction s'articule autour de six rubriques à savoir l'intérêt du sujet (I), la problématique et objet de la recherche (II), les questions de recherche (III), l'hypothèse (IV), la méthodologie (V) et la présentation du plan (VI).

I. Intérêt du sujet

Le principe de la présomption d'innocence a pour but de protéger les personnes mises en cause ou pas contre l'arbitraire de toute personne ayant l'intention de les traiter comme coupable avant qu'une décision judiciaire définitive, les déclarant comme ainsi, ne soit pas encore intervenue.

Dans la doctrine juridique burundaise, peu d'auteurs ont déjà écrit sur l'effectivité de la présomption d'innocence ; d'où l'intérêt d'aborder ce sujet. En effet, cette recherche permet d'abord aux praticiens du droit de connaître les différentes implications juridiques du principe de la présomption d'innocence. Il leur permet aussi d'être éclairés sur la manière dont ils peuvent mettre en application cette garantie constitutionnelle.

Ensuite, ce travail a pour intérêt de révéler au législateur burundais certaines atteintes à la présomption d'innocence et de proposer certaines pistes de réforme à envisager pour son application effective en droit burundais. Enfin, du côté académique, notre travail facilite les autres chercheurs et étudiants à approfondir les connaissances théoriques sur la présomption d'innocence.

En définitive, l'étude de ce sujet vise à apporter un éclairage sur la manière dont le principe de la présomption d'innocence est mis en œuvre au Burundi, en identifiant les atteintes et en proposant des pistes pour renforcer sa protection et sa jouissance effective dans le système judiciaire burundais.

⁸ Article 19 de la Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018.

II. Problématique et objet de la recherche

Au Burundi, comme déjà signalé, le principe de la présomption d'innocence est un principe de valeur constitutionnelle. Cependant, l'effectivité de ce principe peut être remise en question. En effet, malgré cette consécration légale de la présomption d'innocence, on assiste souvent à des chaînes de télévision, la présentation des personnes portant des menottes, les déclarations publiques de culpabilité alors que la culpabilité de la personne poursuivie, victime de ces atteintes, n'est pas encore intervenue.

De plus, nous avons constaté dans les rapports de la CNIDH de 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, la garde à vue pour les affaires civiles, le maintien en détention des inculpés ayant bénéficiés de la liberté provisoire, la non libération des prévenus ayant été acquittés ainsi que la surutilisation du mécanisme de la détention préventive alors que la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant code de procédure pénale dispose que « *la liberté étant la règle, la détention l'exception* »⁹. Nous nous demandons donc si ces pratiques sont-elles compatibles avec le principe de la présomption d'innocence ?

Le non-respect de ce principe entraîne des conséquences énormes tant pour les inculpés et leurs familles que pour l'Etat. En effet, il arrive souvent que les personnes détenues préventivement perdent leur emploi¹⁰, soient contraintes de vendre leurs biens et que leurs familles soient expulsées de leurs unités d'habitation. En outre, le recours excessif ou inopportun à la détention préventive entraîne la surpopulation carcérale. Ce dernier a des répercussions économiques sur le budget de l'Etat qui dépense du quotidien des moyens financiers pour la prise en charge des détenus. C'est ainsi qu'il est pertinent de s'interroger sur la manière dont le principe de la présomption d'innocence est mis en œuvre dans la pratique des juridictions burundaises.

Ce travail vise à évaluer non seulement la conformité du droit burundais avec les standards internationaux sur la protection des droits de l'homme, mais aussi la réalité de son application sur terrain, afin de mettre en lumière les éventuelles lacunes et les pistes d'amélioration pour renforcer l'effectivité de ce principe fondamental dans le système judiciaire burundais.

⁹ Voir les articles 90 al. 1^{er} et 154 al. 1^{er}, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

¹⁰ L'article 101, 8° de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi dispose comme suit : « *Sont suspensifs du contrat du travail : (...) la détention du travailleur (...)* ».

III. Questions de recherche

La question centrale à laquelle notre recherche se propose de répondre est la suivante : « *Est-ce que le principe de la présomption d'innocence, consacré par le PIDCP, la DUDH, la CADHP et la constitution de juin 2018, est-il respecté au Burundi dans tous ses aspects* » ?

Il est bien évident que pour répondre à cette question, l'on devra inévitablement la subdiviser en d'autres questions spécifiques suivantes :

1. Quelle est la portée du principe de la présomption d'innocence, ses caractéristiques et son champ d'application ?
2. Quelles sont les implications juridiques du principe de la présomption d'innocence ?
3. Existent-ils des atteintes au principe de la présomption d'innocence en droit burundais ? si oui, quel est l'impact du non-respect du droit à la présomption d'innocence ?

IV. Hypothèses

Une hypothèse est une proposition provisoire qui demande à être vérifiée.

La réponse provisoire donnée à la question centrale, formulée ici sous forme d'hypothèse à vérifier, est que « *la présomption d'innocence subisse de nombreuses atteintes en droit burundais, ce qui prive aux personnes mises en cause le droit à un procès équitable* ».

En effet il y a un décalage entre l'affirmation du principe et sa mise en œuvre pratique sous deux aspects. Le premier tient à l'existence de dispositifs de contrainte dont notre justice s'accommode et qui pose la question de leur compatibilité avec la présomption d'innocence. Le second aspect du décalage entre l'affirmation du principe et sa mise en pratique tient au traitement de l'information relative aux affaires pénales, notamment de la part des médias.

Cependant, on ne pourra bien sûr arriver à cette réponse, plus générale, qu'après avoir vérifié les hypothèses particulières suivantes :

1. *La présomption d'innocence, en plus d'être un principe procédural, est un droit subjectif fondamental reconnu à toute personne. C'est un principe légal, formel et réfragable qui s'applique à toutes les étapes de la procédure.*

En effet, dans la littérature juridique classique, la présomption d'innocence était souvent présentée comme un principe général du droit procédural en vertu duquel est organisé le déroulement du procès pénal. A ce titre, la présomption d'innocence apparaît comme un

principe directeur du procès pénal reconnu à la personne poursuivie et qui s'impose aux autorités policières et judiciaires intervenant au cours de la procédure judiciaire.

Cependant, cette protection d'ordre purement procédural est apparue insuffisante car les atteintes à la présomption d'innocence résultent le plus souvent, non pas des acteurs de la procédure pénale, mais des commentateurs des procédures pénales en cours, spécialement de la presse (les médias hors ligne et ceux diffusant sur internet) qui diffuse toutes les informations relatives à une affaire et qui présentent au public des personnes portant des menottes alors que leur culpabilité n'est pas encore prononcée par la décision judiciaire coulée en force de la chose jugée ; avec le risque de faire passer aux yeux du public un suspect comme un coupable déjà désigné. Donc, ces canaux de communication portent atteinte au principe de la présomption d'innocence, principe qu'ils devraient respecter.

2. La présomption d'innocence possède des implications procédurales et substantielles.

En effet, sur le plan procédural, elle a pour but de déterminer à qui incombe la charge de la preuve et protéger la personne mise en cause de contribuer à sa propre incrimination. Elle doit être acquittée au bénéfice du doute. Comme droit substantiel, elle est un droit fondamental reconnu à toute personne de ne pas être présenté au public comme coupable.

V. Méthodologie

Pour traiter ce sujet, la première démarche consiste à la recherche documentaire. En effet, nous allons exploiter d'abord la constitution de la République du Burundi, les instruments juridiques internationaux et régionaux, les lois et règlements internes pertinents régissant la présomption d'innocence sans oublier la jurisprudence en la matière. Nous allons consulter également les ouvrages, les articles de recherche, les rapports, les publications des médias ainsi que les études académiques en rapport avec le sujet de notre travail (thèses de doctorat et mémoires).

Enfin, nous allons procéder à l'analyse des statistiques pénitentiaires, des différents dossiers répressifs ainsi que l'assistance aux audiences publiques.

Concernant le contexte du sujet, nous avons cadré notre recherche dans le territoire de la République du Burundi.

VI. Présentation du plan

A part de l'introduction générale, le présent travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre traite du cadre conceptuel du principe de la présomption d'innocence, le deuxième chapitre expose des implications juridiques du principe de la présomption d'innocence tandis

que le dernier chapitre analyse l'application du principe de la présomption d'innocence en droit burundais. Une conclusion générale clôture notre travail.

CHAPITRE I^{er} : DU CADRE CONCEPTUEL DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Comme déjà signalé, la constitution de la République du Burundi¹¹ ainsi que les textes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme liant le Burundi, à savoir la déclaration universelle des droits de l'homme¹², le pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴ garantissent le droit à la présomption d'innocence à toute personne accusée d'un acte délictueux, du moment que sa culpabilité n'est pas encore établie par une décision du juge coulée en force de la chose jugée.

En effet, la présomption d'innocence est considérée comme l'un des piliers essentiels de l'Etat de droit et de la justice pénale. C'est l'un des principes directeurs de la procédure pénale dans tout Etat de droit et l'une des garanties spécifiques du droit à un procès équitable.

Dans ce chapitre, nous allons cerner le principe de la présomption d'innocence en partant de sa notion (**section 1^{ère}**) avant de mettre en exergue son contenu (**section 2**) et son champ d'application dans la procédure pénale (**section 3**).

Section 1^{ère}. Notion de la présomption d'innocence

Pour bien cerner la notion de la présomption d'innocence, il convient d'aborder sa définition (§1), avant d'exposer son évolution historique (§2), ses caractéristiques (§3) et ses sources légales (§4).

§1. Définition de la présomption d'innocence

L'expression « *présomption d'innocence* » est composée de deux mots, la « *présomption* » qui signifie « *une supposition de départ ; une vérité admise jusqu'à la preuve du contraire à la charge de celui qui la conteste ; position de principe ouverte à la contestation* »¹⁵ et l'« *innocence* » qui signifie « *non-culpabilité* »¹⁶.

Au Burundi, comme on l'a déjà souligné, le droit à la présomption d'innocence est consacré explicitement par la Constitution promulguée le 07 juin 2018 en son article 40¹⁷. Toutefois, on ne trouve nulle part dans la législation burundaise, ni dans les instruments juridiques de

¹¹ Voir *supra* note de bas de page 7

¹² Voir *supra* note de bas de page 5

¹³ Voir *supra* note de bas de page 4

¹⁴ Voir *supra* note de bas de page 6

¹⁵ G. CORNU, *VOCABULAIRE JURIDIQUE*, 12^{ème} éd. mise à jour « Quadrige », Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

¹⁶ G. CORNU, *idem*.

¹⁷ Voir *supra* note de bas de page 7.

protection des droits de l'homme sur le plan international ou régional, la définition légale de ce principe. A cet effet, nous allons nous servir des définitions doctrinales (1) et jurisprudentielle (2) pour bien définir ce principe.

1. Définitions doctrinales

Selon le dictionnaire juridique de Gérard CORNU, ce principe est défini comme un « *préjugé en faveur de la non-culpabilité ; règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que, pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle* »¹⁸.

En plus, selon Céline LARONDE-CLEREC, la présomption d'innocence est un principe qui interdit tout préjugé dès l'ouverture de l'enquête jusqu'à la déclaration de culpabilité irrévocable. Ce principe s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extra-judiciaires qui interviennent dans le cadre de la procédure pénale notamment les magistrats du siège, les experts, le ministère public et les OPJ¹⁹.

Enfin, selon Marion VORMS, la présomption d'innocence signifie que toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires doit être traitée comme innocente et doit donc pouvoir jouir de l'intégralité de ses droits, à commencer par la liberté, mais aussi le respect de la vie privée et de la réputation, tant qu'elle n'a pas été jugée coupable au terme d'un procès équitable²⁰.

¹⁸ G. CORNU, *VOCABULAIRE JURIDIQUE*, 12^{ème} éd. mise à jour « Quadrige », Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 1182.

¹⁹ C. LARONDE-CLEREC, *Les indispensables de la procédure pénale*, 2^{ème} éd., Paris, Edition Marketing, 2019, p. 15.

Disponible sur l'adresse <https://www.cairn.info/les-indispensables-de-la-procedure-penale--9782340035126.htm> (consulté le 11/04/2024).

²⁰ M. VORMS, « La présomption d'innocence est-elle un principe probatoire ? Une approche épistémologique », *Revue des procédures*, 2023, p. 1. Disponible sur l'adresse <https://hal.science/hal-03972731/document> (consulté le 09/05/2024).

2. Définition jurisprudentielle

Dans l'affaire ALLEN contre Royaume-Uni²¹, madame Lorraine ALLEN, la requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme arguant la violation de son droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme²². Ainsi, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de ce droit en indiquant que la présomption d'innocence peut être envisagée sous deux aspects énoncés ci-dessous.

D'abord comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu.

Ensuite comme une garantie destinée à empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publiques comme s'ils étaient enfin coupables de l'infraction qui leur avait été imputée.

Bref, la lecture combinée de ces différentes définitions doctrinales et jurisprudentielles nous permet de déduire que la présomption d'innocence est un préjugé de non culpabilité en faveur de toute personne accusée d'un acte délictueux, et ce par conséquent, mettant la charge de la preuve à l'accusateur, prévoyant l'acquittement au bénéfice du doute et interdisant toute déclaration des autorités judiciaires et extrajudiciaires exprimant sa culpabilité aux yeux du public avant la décision définitive du juge la désignant comme ainsi.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Allen c. Royaume-Uni [GC], 2013, §§ 93-94. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-122875> (consulté le 01/07/2024).

Dans cette affaire, la requérante fut déclarée coupable d'homicide involontaire sur la personne de son fils Patrick, qui était âgé de quatre mois, par un jury à la *Crown Court* de Nottingham. Elle fut condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement. Mais, à la suite du réexamen par les autorités d'affaires dans lesquelles la justice s'était appuyée sur les éléments émanant d'experts médicaux, la requérante sollicita et obtint l'autorisation d'interjeter appel hors délai (après avoir purgé seize mois de sa peine). Son recours se fondait sur la remise en question de l'hypothèse précédemment admise concernant le TCNA, de nouveaux éléments médicaux semblant indiquer que la triade de lésions pouvait être attribuée à une autre cause qu'un TCNA. Dans le cadre de la procédure d'appel, la Cour d'appel (chambre criminelle) entendit un certain nombre d'experts médicaux. Le 21 juillet 2005, elle annula la condamnation de la requérante au motif qu'elle ne reposait pas sur des bases solides. Elle a saisi par après la Cour européenne des droits de l'homme argumentant que le fait que son Etat lui a refusé l'indemnisation à la suite de son acquittement constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence.

²² L'article 6 §2 de la convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

§ 2. Évolution historique de la présomption d'innocence

Nous allons faire d'abord une brève historique de la présomption d'innocence à l'échelle internationale (1). Ensuite, nous allons analyser l'apparition de la présomption d'innocence en droit burundais (2).

1. Historique de la présomption d'innocence à l'échelle internationale

Dans ce point, nous allons dégager l'évolution historique de la présomption d'innocence en deux périodes notamment la période d'avant 1789, autrement dit la période d'avant la révolution française (a) ainsi que la période d'après la révolution française (b).

a. La présomption d'innocence dans la période d'avant 1789

Comme le soulignait Damien ROETS, jusqu'au XIII^{ème} siècle, dans le cadre d'une procédure alors accusatoire, la présomption d'innocence n'existait cependant pas dans l'administration des justices seigneuriales et royales. C'était à l'accusé de prouver son innocence, soit en prêtant le serment purgatoire appuyé par celui de certains nombres de « *cojureurs* », soit, en cas d'impossibilité de recourir au serment purgatoire, en se soumettant à une « *ordalie* » unilatérale ou bilatérale l'opposant à son accusateur²³.

Toutefois, ces modes de preuves étaient considérés comme iniques par des jurisconsultes qui défendaient la substance de l'idée selon laquelle, en bonne justice, l'accusé devait être présumé innocent mais sans utiliser les expressions « *présomption d'innocence* » ou « *présumé innocent* ». Cela est illustré par l'adage de Digeste selon lequel « *satiùs enim esse impunitam relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari* », que l'on traduit comme suit : « *il vaut mieux laisser le crime impuni que de condamner un innocent* ». Actuellement, nous pouvons affirmer que cette maxime est équivalente à l'adage « *in dubio pro reo* », que l'on traduit comme : « *la doute profite à l'accusé* ».

Dans le même ordre d'idée, BLACKSTONE écrivait dans ses commentaires sur les lois d'Angleterre ainsi « *mieux vaut dix coupables en liberté qu'un innocent qui souffre* ». En outre, VOLTAIRE affirmant dans *Zadig* qu'« *il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent* ». Enfin, dans son ouvrage « *des délits et des peines* » publié en 1765, BECCARIA écrivait qu'« *un homme ne saurait être regardé comme coupable avant la sentence* ».

²³ D. ROETS, La présomption d'innocence, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 2.

Disponible sur l'adresse :

https://www.google.bi/books/edition/La_pr%C3%A9somption_d_innocence/AVvXEAAAQBAJ?hl=fr&gbpv=1&pg=PT11&printsec=frontcover (consulté le 11/07/2024).

du juge, et la société ne doit lui retirer sa protection qu'après qu'il est convaincu d'avoir violé les conditions auxquelles elle lui avait accordée »²⁴.

Donc, nous pouvons affirmer que ces idées des philosophes des lumières ont contribué sensiblement dans la consécration du droit à la présomption d'innocence dans un premier texte à caractère juridique dans le monde entier.

b. La présomption d'innocence après la révolution française

Cette période qui débute de 1789 était caractérisée par l'émergence du premier instrument juridique constatant les droits de l'homme, y compris le droit de la présomption d'innocence qui nous occupe. Il s'agit de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en France en 1789.

En effet, en date du 26 août 1789, les révolutionnaires françaises, éclairées par les idées des philosophes des lumières ont pu adopter, quelques mois après le début de la révolution française²⁵, un premier texte juridique de protection des droits de l'homme, lequel constatant en son article 9 le droit à la présomption d'innocence.²⁶ C'est pour cette raison que, certains auteurs disent que « *la présomption d'innocence est fille de la révolution française* »²⁷ car cette dernière a produit la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont l'article 9 est ainsi libellé : « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Cette déclaration a été intégrée dans la première constitution française du 3 septembre 1791²⁸.

Après la 2^{ème} guerre mondiale, l'ONU a adopté le 10 décembre 1948, une déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Contrairement à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France, la DUDH est un instrument juridique de protection

²⁴ C. BECCARIA, *Du traité des délits et des peines, Paragraphe XII, De la question*, traduit de l'italien par Collin de Plancy, Paris, Editions du Boucher, 2002, p. 37. Disponible sur l'adresse internet : <http://www.leboucher.com/pdf/beccaria/beccaria.pdf> (consulté le 18 juillet 2024).

²⁵ La révolution française a officiellement débuté le 14 juillet 1789 avec la prise de la Bastille à Paris. Pour aller plus loin, consulter l'adresse suivante : <https://www.lumni.fr/article/la-revolution-francaise> (consulté le 04 juillet 2024).

²⁶ L'article 9, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en 1789 disposait comme suit : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ».

²⁷ E. GUILHERMONT, « Qu'appelle-t-on présomption d'innocence ? », *Archives de politique criminelle*, 2007, p. 4. Disponible sur l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-41.htm?ref=doi> (consulté le 18/07/2024).

²⁸ <https://www.vie-publique.fr/fiches/268936-la-revolution-vers-la-premiere-constitution-francaise-1789-1791> (consulté le 04/11/2024).

des droits de l'homme à l'échelle internationale (au niveau de l'ONU). Signalons que les dispositions de la DUDH sont considérées comme ayant valeur de règles du droit coutumier international du fait qu'elles sont aussi largement acceptées et qu'elles servent d'étalon pour mesurer la conduite des États²⁹.

Dans cette déclaration, le droit à la présomption d'innocence est énoncé comme suit : « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* »³⁰.

Certains auteurs, comme Hervé HENRION³¹ écrivait que « *l'intégration de la présomption d'innocence dans la déclaration universelle des droits de l'homme est le fruit d'une initiative française (...). Elle est très influencée par la contribution de Cassin, très attaché à la promotion de l'individu en tant que sujet de droit international. L'illustre homme a choisi d'intégrer la présomption d'innocence dans son projet de déclaration rédigé à la demande du Comité de rédaction lors de sa première session* »³².

En Europe, les pays membres du conseil de l'Europe ont pu créer, le 04 novembre 1950, le premier instrument juridique concrétisant et rendant contraignant certains des droits énoncés dans la DUDH. Il s'agit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme³³. Cette dernière consacre le droit à la présomption d'innocence en son article 6 (2)³⁴.

Sur le plan international, en 1966, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques »³⁵, une convention qui précise les droits et

²⁹ <https://www.cairn.info/quel-developpement-durable-pour-repondre-a-la-cris--9782343079431-page-249.htm?contenu=article> (consulté le 01/07/2024).

³⁰ Article 11(1), déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Cette déclaration est disponible dans : R. BELLON et P. DELFOSSE, *codes et lois du Burundi (mis à jour le 31 décembre 2006)*, 2^{ème} éd., tome 1, Bujumbura, 2009, pp. 151-152.

³¹ Docteur en droit, Assistant de justice et Chargé de cours à l'Université de la Sarre.

³² H. HENRION, « La présomption d'innocence dans les travaux préparatoires au XX^{ème} siècle », *Archives de politique criminelle* (n° 27), 2005, p. 40. Disponible en ligne sur <https://shs.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2005-1-page-37?lang=fr> (consulté le 05/11/2024).

³³ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, a été signée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950 par douze Etats membres du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Disponible en ligne sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Archives_1950_Convention_FRA (consulté le 01/07/2024).

³⁴ L'article 6(2) de cette convention dispose comme suit : « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

libertés civiles et politiques énumérés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Contrairement à cette dernière, le PIDCP est contraignant aux Etats qui l'ont ratifié et sa mise en application est surveillée par un organe de protection dénommé « *comité des droits de l'homme* ».

Dans son article 14(2), le PIDCP a réglementé le droit à la présomption d'innocence pour toute personne accusée d'une infraction pénale jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le mérite de ce traité est qu'en plus de garantir le droit à la présomption d'innocence aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, il a prévu des garanties nécessaires pour la mise en jouissance effective de droit à un procès équitable³⁶ dont le droit à la présomption d'innocence est l'une des garanties spécifiques.

En Afrique, le droit à la présomption d'innocence est prévu à l'article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 27 juin 1981 qui dispose comme suit : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente (...)* »³⁷.

2. Evolution historique de la présomption d'innocence en droit positif

Au Burundi, la présomption d'innocence apparaissait pour la première fois dans la constitution de 1992. Ainsi, l'article 17 de cette dernière disposait que « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* »³⁸. Cet article a reproduit intégralement les dispositions de l'article 11(1) de la DUDH, d'où l'importance de cette dernière dans la réglementation de la présomption d'innocence en droit burundais. Signalons que la promulgation de cette constitution de 1992 a été précédée par la ratification de la DUDH³⁹, du PIDCP⁴⁰ et de la charte africaine des droits de

(New York) ; entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49 ; ratifiée par le Burundi le 14 mars 1990 (Loi n° 1/009, inédit).

Ce pacte est disponible dans : R. BELLON et P. DELFOSSE, *codes et lois du Burundi (mis à jour le 31 décembre 2006)*, 2^{ème} éd., tome 1, Bujumbura, 2009, pp. 156-162.

³⁶ Voir l'article 14(3), PIDCP.

³⁷ Article 7(1, b) de la CADHP, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) par le 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986 conformément à l'article 63 ; ratifiée le Burundi le 28 juillet 1989 (Décret-loi n°1/029 du 28 juillet 1989). La charte est disponible dans : R. BELLON et P. DELFOSSE, *codes et lois du Burundi (mis à jour le 31 décembre 2006)*, 2^{ème} éd., tome 1, Bujumbura, 2009, pp. 173-178.

³⁸ Article 17 du Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.

³⁹ Le Burundi a ratifié la DUDH le 19 octobre 1990.

⁴⁰ Le Burundi a ratifié le PIDCP le 14/03/1990.

l'homme et des peuples⁴¹. En effet, l'article 10 de cette constitution disposait que « *les droits et les devoirs proclamés et garantis par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (...) font partie intégrante de la constitution* »⁴². Notons que les constitutions qui ont suivi celle de 1992 n'ont rien modifié sur le contenu de la disposition consacrant le droit à la présomption d'innocence.

A part la constitution, la loi portant code de procédure pénale burundais consacre implicitement le droit à la présomption d'innocence en ses articles 90 al. 1^{er} et 154 al. 1^{er}, lesquels consacrent le principe selon lequel « *la liberté étant la règle et la détention l'exception* ».

En définitive, nous venons de constater que le droit à la présomption d'innocence existait depuis longtemps même avant l'apparition des textes juridiques de protection des droits de l'homme. C'est grâce à la révolution française que ce droit a été reconnu comme un droit fondamental de l'homme à travers la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En droit interne, il a été apparu pour la première fois dans la constitution de 1992 et elle existe jusqu'à nos jours.

§ 3. Caractéristiques de la présomption d'innocence

Comme indiqué ci-haut, le droit à la présomption d'innocence est consacré explicitement par la constitution de la République du 07 juin 2018, laquelle est une loi suprême. D'où sa valeur constitutionnelle (1). Elle est une garantie accordée par la loi aux suspects sans aucune autre condition de forme (2). Toutefois, elle n'est pas absolue puisqu'elle admette la preuve contraire, donc, elle est réfragable (3).

1. La présomption d'innocence : une présomption légale

Le code civil livre III définit la présomption légale comme « *celle qui est attachée par une loi spéciale à certains cas ou à certains faits* »⁴³ et qui « *dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe* »⁴⁴. Gérard CORNU la définit lui aussi dans le sens de l'article 226 comme une « *présomption établie par la loi* »⁴⁵.

Au Burundi, la présomption d'innocence est une présomption de non culpabilité reconnue par l'article 40 de la constitution aux suspects pendant le moment qu'on attend une décision du

⁴¹ Le Burundi a ratifié la charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989.

⁴² Article 10 du décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.

⁴³ Article 226, Décret du 30 juillet 1888 portant Code Civil Livre III

⁴⁴ Article 228, *idem*.

⁴⁵ G. CORNU, *VOCABULAIRE JURIDIQUE*, 12^e éd. mise à jour « Quadrige », Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 1688.

juge, coulée en force de la chose jugée, prononçant leur culpabilité ou confirmant leur innocence. Elle est donc une présomption légale du fait qu'elle est garantie par la loi, surtout la constitution du 07 juin 2018.

2. La présomption d'innocence : une présomption formelle

La présomption d'innocence est une présomption de pure forme, qui n'est soumise à aucune condition de fond. La loi dispose qu'elle est reconnue à toute personne accusée d'un acte délictueux (infraction pénale)⁴⁶.

En effet, elle est reconnue en faveur de toute personne accusée d'un acte délictueux, qu'elle soit délinquant primaire ou récidiviste, qu'elle soit surprise en flagrant délit ou simplement soupçonnée⁴⁷. Ainsi, elle continue à jouir de cette garantie jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision du juge, coulée en force de la chose jugée.

3. La présomption d'innocence : une présomption réfragable

Selon Gérard CORNU, une présomption simple ou réfragable (dite aussi *juris tantum*) est une « *présomption légale qui peut être combattue par la preuve contraire (selon des modalités déterminées limitativement ou le régime ordinaire des preuves, suivant les cas)* »⁴⁸.

Ainsi, la présomption d'innocence protège les personnes accusées d'un acte délictueux de témoigner contre elles-mêmes mais ne les rend pas innocentes. Il appartient donc à l'accusateur de la combattre en démontrant des charges sérieuses prouvant que la personne concernée est coupable de l'infraction soupçonnée.

Signalons que cette possibilité de renverser la présomption d'innocence par preuve contraire a été prévue par le législateur lors de la rédaction de l'article 40 de la constitution du 07 juin 2018 en employant ces termes : « *jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* ». Donc, la présomption d'innocence est une présomption légale réfragable car elle peut être mise en échec par l'accusation au cours d'un procès pénal.

⁴⁶ Article 40 de la constitution du 07 juin 2018, article 14.2 du PIDCP, article 11(1) du DUDH

⁴⁷ L. NSENGIYUMVA, *LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA DETENTION PREVENTIVE EN DROIT REPRESSIF BURUNDAIS*, mémoire, Université du Burundi, Bujumbura, 2016, p. 8.

⁴⁸ G. CORNU, *op. cit.*, p. 1688

§4. Les sources légales de la présomption d'innocence en droit burundais

Au Burundi, la présomption d'innocence est un droit fondamental proclamé par les textes juridiques nationaux ainsi que les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Elle est une liberté constitutionnelle, un droit de l'homme régie par des textes de loi nationaux (1) ainsi que des traités internationaux, régionaux relatifs aux droits de l'homme que le Burundi a ratifié (2).

1. Consécration nationale de la présomption d'innocence

Elle est affirmée par la constitution de la République en son article 40, lequel dispose que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. Il s'agit d'une liberté constitutionnelle. De ce fait, toute loi portant atteinte à ce principe de valeur constitutionnelle devrait être déclarée inconstitutionnelle.

En outre, à part la constitution, la présomption d'innocence trouve sa source dans le principe « *la liberté est la règle, la détention l'exception* », énoncé aux articles 90, al.1⁴⁹ et 154⁵⁰ du code de procédure pénale burundais.

2. Consécration par des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme liant le Burundi

Le Burundi a déjà ratifié divers instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme consacrant le droit à la présomption d'innocence, deux à l'échelle universelle à savoir la DUDH et le PIDCP ; et l'un au niveau régional à savoir la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, notons que la constitution de la République du Burundi dispose que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution⁵¹. Donc, tous ces instruments juridiques peuvent servir de base légale lorsqu'il est posé la question de la présomption d'innocence.

⁴⁹ L'article 90 al.1 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale dispose comme suit : « *La liberté étant la règle, la détention l'exception, les Officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention* ».

⁵⁰ L'article 154 al. 1, *idem* dispose que « *La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale* ».

⁵¹ Voir l'article 19, constitution de la République du Burundi, promulguée le 07 juin 2018.

Section 2. Contenu du principe de la présomption d'innocence

Dans cette section, il nous paraît utile de dégager les différents aspects attachés au principe de la présomption d'innocence (§1) avant d'exposer les aménagements possibles de ce principe (§2).

§1. La portée du principe de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un principe directeur du procès pénal, affirmé en droit interne par la constitution et au niveau universel et régional par les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.

Pour garantir sa mise en œuvre effective, deux aspects lui ont été clairement attachés. Il s'agit d'abord d'un principe procédural qui impose à la fois une règle relative à la charge de la preuve et un critère dans l'appréciation du mode de preuve (1). Ensuite, il s'agit d'un droit substantiel, au domaine d'application très large, qui impose un traitement particulier de l'individu pendant le procès (2)

1. Présomption d'innocence : un principe procédural

La présomption d'innocence est une règle procédurale qui interdit la présomption de culpabilité anticipée tout en ne faisant pas obstacle aux mesures nécessitées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, détention provisoire)⁵².

Elle entraîne par conséquent la charge de la preuve incombant à l'accusateur, le droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer de la personne poursuivie, l'obligation au juge d'acquitter en cas de doute (principe « *in dubio pro reo* »), etc. Ces implications procédurales de la présomption d'innocence sont développées en long et en large dans le second chapitre de ce travail.

Bref, sous cet aspect, la présomption d'innocence est une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, où elle impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation par le juge de fond ou toute autre autorité publique de déclaration prématurée quant à la culpabilité d'un prévenu⁵³.

⁵² C. LARONDE-CLEREC, « *Les indispensables de la procédure pénale* », 2^{ème} éd., Paris, Edition Marketing S.A, 2019, p. 3. Disponible sur l'adresse <https://www.cairn.info/les-indispensables-de-la-procedure-penale--9782340035126.htm> (consulté le 11/04/2024).

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 93.

2. Présomption d'innocence : un droit substantiel

La présomption d'innocence n'est plus simplement un principe procédural porteur de garanties procédurales ; elle est devenue plutôt un véritable droit substantiel attaché à la personne et opposable *erga omnes*, spécialement aux médias. Elle prend ainsi les traits d'un droit de la personnalité bénéficiant d'une protection civile.⁵⁴

C'est ainsi que les atteintes à la présomption d'innocence doivent être prévenues et réprimées. Cependant, le législateur burundais n'a pas encore légiféré une loi renforçant la protection du droit à la présomption d'innocence.

Par contre, cet aspect substantiel est plus fortifié en France. En effet, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les atteintes à la présomption d'innocence sont réparées sur le fondement de l'article 9-2 du Code civil⁵⁵. À part cette protection civile de la présomption d'innocence, le législateur français a également envisagé la protection pénale de ce droit.⁵⁶

§ 2. Les aménagements du principe de la présomption d'innocence

Par aménagement, il faut entendre la modification apportée à une disposition générale afin de l'adapter à des circonstances particulières⁵⁷. En effet, le principe de la présomption d'innocence n'est pas absolu. Il existe des dérogations à ce principe en l'occurrence la présomption de culpabilité (1) et la procédure particulière d'aveu et plaidoyer de culpabilité (2).

1. La présomption de culpabilité

Selon Gérard CORNU, la présomption de culpabilité est la dérogation exorbitante à la présomption d'innocence qui oblige en certains cas la personne poursuivie à démontrer qu'elle n'est pas coupable.⁵⁸ Contrairement à la présomption d'innocence, la présomption de

⁵⁴ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *Implications et application du principe de la présomption d'innocence en droit français*, p3. Disponible en ligne sur l'adresse : https://law.unimelb.edu.au/data/assets/pdf_file/0009/3436137/Paper_Bergeaud-Wetterwald.pdf (consulté le 04/11/2024).

⁵⁵ Selon l'article 9-2 du Code civil de France « *Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte* » Disponible sur l'adresse <https://codes.droit.org/PDF/Code%20civil.pdf> (consulté le 03/05/2024).

⁵⁶ Voir l'Article 35 ter-II de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (en France) tel que modifiée par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722> (consulté le 04/11/2024).

⁵⁷ G. CORNU, *op.cit.*, p. 163.

⁵⁸ G. CORNU, *op.cit.*, p. 639.

culpabilité permet de considérer le suspect comme coupable jusqu'à ce que la preuve de son innocence ou celle renforçant sa culpabilité soit établie⁵⁹.

En effet, la présomption de culpabilité est un renversement de la charge de la preuve par lequel il revient à la personne mis en cause d'apporter les preuves de son innocence. Ainsi, dans l'affaire FALK contre Pays-Bas, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que le droit de toute personne accusée d'une infraction à être présumée innocente et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre n'est pas absolu, que tout système juridique dispose des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention⁶⁰ ne met pas obstacle en principe, les Etats étant seulement tenus de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense⁶¹.

Il en est de même dans l'affaire SALABIAKU contre la France⁶². Dans cette affaire, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Convention européenne des droits de l'homme ne fait pas obstacle à l'existence des présomptions de fait ou de droit, mais elle « *oblige les Etats contractants à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil* ». Selon la cour, l'article 6(2), commande donc aux législations nationales d'enserrer les présomptions « *dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »⁶³.

2. Le plaidoyer d'aveu de culpabilité

C'est une procédure particulière qui consiste pour le prévenu, à reconnaître sa culpabilité devant le juge, dans l'espoir que son aveu, choix d'un moyen de défense, lui attirera un verdict de clémence.⁶⁴

Elle a été introduite dans la législation burundaise par la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant réforme du code de procédure pénale⁶⁵. Au Burundi, le recours à cette procédure d'aveu et de

⁵⁹ H-M. MONEBOULOU MINKADA, « La crise de la présomption d'innocence : regard croisé sur la procédure pénale camerounaise et de la Cour pénale internationale » *Juridical Tribune*, Volume 4, 2014, p. 77. Disponible sur l'adresse <http://www.tribunajuridica.eu/archiva/An4v2/7%20Minkada.pdf> (consulté le 04/03/2024).

⁶⁰ Convention européenne des droits de l'homme.

⁶¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt FALK c. PAYS-BAS, (déc. 2004), concernant l'imposition d'une amende au propriétaire enregistré d'une voiture qui n'était pas le conducteur réel au moment de la perpétration des infractions routières en cause. Disponible sur l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112855> (consulté le 04/11/2024).

⁶² Dans cette affaire, M. SALABIAKU estimait incompatible avec l'article 6 §2, la présomption « *quasiment irréfragable* » en vertu de laquelle, le tribunal de grande instance de Bobigny, puis la Cour d'appel de Paris l'avait condamné pour délit douanier (importation en fraude de marchandises prohibées).

⁶³ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt SALABIAKU c. France (requête n° 10519/83), 7 octobre 1988, § 28. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-27371> (consulté le 05/11/2024).

⁶⁴ G. CORNU, *op. cit.*, p. 1624.

⁶⁵ Voir les articles 244-252, loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant réforme du code de procédure pénale (abrogé). Disponible sur l'adresse <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/310628> (consulté le 09/05/2024).

plaidoyer de culpabilité est une garantie offerte à toute personne accusée d'infraction, assortie d'une obligation pour l'OPJ et l'OMP d'informer l'accusée de son droit d'en faire recours⁶⁶.

Cependant, il est exigé des conditions de recevabilité des aveux. C'est ainsi que le code de procédure pénale exige que pour être qualifié de recevable, les aveux doivent décrire en détails :

- ✓ L'infraction ou les infractions commises par l'inculpé ;
- ✓ Le moment et le lieu des faits ;
- ✓ Le ou les mobiles, les coauteurs ou complices éventuels ;
- ✓ Toute information à sa connaissance concernant les victimes et les témoins⁶⁷.

En définitive, de notre point de vue, la procédure particulière d'aveu et de plaidoyer de culpabilité constitue un aménagement du principe de la présomption d'innocence en ce sens qu'elle dispense l'accusateur de prouver la culpabilité du présumé auteur d'infraction. Autrement dit, lorsque ce dernier a déjà plaidé coupable des faits qu'on lui accuse et que le juge estime que l'aveu est recevable compte tenu des critères énoncées ci-haut, l'officier du ministère public se trouve automatiquement déchargé de l'obligation d'apporter les preuves de la culpabilité.

Section 3. Champ d'application du droit à la présomption d'innocence dans la procédure pénale

La présomption d'innocence est un principe fondamental du droit pénal qui s'applique à toutes les phases de la procédure pénale⁶⁸, depuis l'enquête préliminaire jusqu'au prononcé du jugement définitif.

En effet, selon la directive du parlement européen, elle s'applique à tous les stades de la procédure pénale, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive⁶⁹.

⁶⁶ Articles 304 et 305, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

⁶⁷ Article 307, *idem*.

⁶⁸ Commission européenne des droits de l'homme, affaire Krause c. Suisse, 03 octobre 1978, p. 79. La commission a précisé comme suit : « (...) *le principe de la présomption d'innocence, est certainement avant tout une garantie de caractère procédural s'appliquant à toute procédure pénale* ». Disponible en ligne sur : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-24103&filename=CEDH.pdf> (consulté le 05/11/2024).

⁶⁹ Article 2, directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

La procédure pénale burundaise se subdivise donc en deux phases principales, la phase pré-juridictionnelle (§1) d'une part et la phase juridictionnelle (§2) d'autre part.

§1. La présomption d'innocence dans la phase pré-juridictionnelle

La phase pré-juridictionnelle constitue la première phase de la procédure pénale burundaise qui débute par l'enquête policière pour se terminer avec la décision du MP de classement sans suite ou la communication du dossier au président de la juridiction compétente pour fixation de l'affaire⁷⁰. Pendant cette phase, les autorités chargées de l'application des lois rassemblent des éléments de preuve et des témoignages pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise et que l'accusé en est responsable.

Bien que l'instruction pré-juridictionnelle puisse entraîner des mesures restrictives de liberté à l'encontre du suspect, telles que la garde à vue⁷¹, la détention préventive⁷², la présomption d'innocence demeure en vigueur. Mais, comme les statistiques pénitentiaires le révèle, l'application de ces mesures restrictives de liberté prime sur le respect du principe de la présomption d'innocence.

En d'autres termes, pendant la phase pré-juridictionnelle, le suspect est toujours présumé innocent et bénéficie de tous les garanties qui en découlent, tels que le droit au silence, le droit à un avocat et le droit de ne pas être traité de manière discriminatoire⁷³. Les autorités chargées de l'enquête doivent respecter ces droits et ne peuvent pas traiter l'accusé comme coupable avant que sa culpabilité ne soit établie au cours d'une procédure judiciaire formelle.

Il est important de noter que la phase pré-juridictionnelle a pour but de rassembler des éléments de preuve pour déterminer s'il existe suffisamment des motifs raisonnables pour poursuivre le

⁷⁰ L'article 181 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale dispose comme suit : « Lorsque le Ministère Public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au président de la juridiction compétente pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée ».

⁷¹ La garde à vue est régie par la loi de procédure pénale en ses articles 32 à 40. Selon l'article 32, « la garde à vue est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice ».

⁷² Voir les articles 154 à 180 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

⁷³ Selon l'article 10, al. dernier de cette loi : « Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil ».

L'article 138 quant à lui dispose comme suit : « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

1° se choisir un Conseil ;

2° communiquer librement avec lui et en toute confidentialité ;

3° se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ;

4° se faire assister de son Conseil au cours des actes d'instruction ;

5° le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil ».

suspect devant le juge. Elle ne constitue pas par contre une phase de jugement et ne peut pas aboutir à une condamnation.

Par conséquent, la présomption d'innocence reste pleinement applicable pendant cette phase de procédure pénale et oblige d'instruire à charge et à décharge.

Bref, la présomption d'innocence s'applique dans la phase pré-juridictionnelle, garantissant ainsi que le suspect soit traité comme innocent par les autorités intervenant dans cette phase et ce, jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée au-delà de toute doute raisonnable par la juridiction compétente.

§ 2. La présomption d'innocence dans la phase juridictionnelle

La phase juridictionnelle débute par la réception de l'avis d'ouverture et note de fin d'instruction (AONFI) par la juridiction matériellement et territorialement compétente et se termine par le prononcé de la décision définitive coulée en force de la chose jugée. Cette phase est caractérisée par la contradiction entre le prévenu et l'accusation devant le juge.

La présomption d'innocence implique que la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu incombe à l'accusation. Cette dernière doit prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et en cas de doute le juge doit acquitter le prévenu. Elle implique également le droit pour le prévenu de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit de ne pas être présenté au public comme coupable avant le jugement définitif prononçant sa culpabilité.

Ces implications juridiques de la présomption d'innocence seront développées en long et en large dans le chapitre suivant.

En définitive, malgré la consécration explicite du principe de la présomption d'innocence par la constitution et les instruments juridiques régionaux et internationaux, sa définition légale est problématique. En effet, tous ces textes se limitent à poser le principe sans en donner la définition et sa portée. Seules les définitions doctrinales et jurisprudentielles existent.

Selon la doctrine, la présomption d'innocence est définie comme un préjugé de non culpabilité en faveur de la personne accusée d'un acte délictueux aussi longtemps que la décision judiciaire coulée en force de la chose jugée prononçant sa culpabilité n'est pas encore intervenue.

Quant à la jurisprudence, la cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'affaire ALLEN contre Royaume-Uni (2013) que la présomption d'innocence peut être envisagée sous deux aspects : comme une garantie procédurale d'une part et comme un droit substantiel d'autre part, opposable *erga omnes*. De même, dans l'affaire SALABIAKU, la cour susmentionnée a

jugé que le principe de la présomption d'innocence n'est pas absolu. Qu'il connaît donc des aménagements notamment la présomption de culpabilité laquelle entraîne le renversement de la charge de la preuve.

Sur le plan universel, la présomption d'innocence émergeait de la doctrine de certains jurisconsultes pour être consacrée pour la première fois dans un texte juridique en 1789 après la révolution française. Elle a été apparue au Burundi dans la constitution de 1992. Elle présente trois caractères en l'occurrence le caractère légal car elle est consacrée par la loi fondamentale, le caractère réfragable car elle peut être renversée par la preuve contraire et le caractère formel car elle est reconnue à toute personne accusée d'un acte délictueux indépendamment de son casier judiciaire.

Enfin, il importe de signaler que la présomption d'innocence s'applique à toutes les étapes de la procédure pénale. Ainsi, elle s'applique depuis l'instruction préliminaire jusqu'au prononcé de la décision judiciaire coulée en force de la chose jugée.

CHAPITRE II : DES IMPLICATIONS JURIDIQUES DU PRINCIPE DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Même si le droit burundais consacre explicitement le droit à la présomption d'innocence dans la constitution de la République, il n'identifie pas de manière claire toutes ses implications juridiques. Traditionnellement, la présomption d'innocence était considérée comme un principe directeur du procès pénal, gouvernant les règles relatives à la preuve.

Cependant, cette protection d'ordre purement procédural est apparue insuffisante. C'est ainsi que la présomption d'innocence n'est donc plus simplement un principe procédural porteur de garanties procédurales dans le procès pénal. Elle est devenue un véritable droit substantiel attaché à la personne et opposable à tous. Elle prend ainsi les traits d'un droit de la personnalité bénéficiant d'une protection civile comme pénale.

Dans ce chapitre, nous allons dégager les différentes implications juridiques procédurales de la présomption d'innocence (**section 1**) avant celles dites substantielles (**section 2**).

Section 1 : Des implications procédurales de la présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence, dans son aspect procédural, produit certaines conséquences juridiques sur l'ensemble de la procédure pénale. Il s'agit des règles gouvernant la conduite du procès pénal, dont leur violation entraîne conséquemment la violation de la présomption d'innocence.

Nous allons exposer d'abord la séparation des fonctions de poursuite et de jugement (§1) avant les implications de la présomption d'innocence en matière de la preuve (§2) et celles sur les mesures restrictives de liberté (§3).

§1. La séparation des fonctions de poursuite et de jugement

Comme déjà signalé, la procédure pénale burundaise comporte deux phases principales. Il s'agit de la phase pré-juridictionnelle et de la phase juridictionnelle. A chaque phase, des autorités différentes interviennent, respectivement les OMP et les magistrats assis (juges). La protection des droits de l'accusé notamment le droit à un procès équitable commande la séparation de ces fonctions. Ainsi, un magistrat ne doit pas pouvoir connaître d'une même affaire à différentes phases de la procédure pénale.

En effet, cette séparation des fonctions de poursuite et de jugement garantit le droit à la présomption d'innocence en assurant que la personne poursuivie pour des actes délictueux soit considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prononcée par les autorités investi du pouvoir de jugement.

Dans ce paragraphe, après la définition du principe susmentionné (1) nous allons traiter son fondement en droit burundais (2) avant d'énoncer l'intérêt de cette séparation dans la protection de la présomption d'innocence (3).

1. Notion

C'est un principe absolu selon lequel les fonctions de poursuite et de jugement, entre autres l'accusation et le jugement, doivent être séparées pour garantir aux prévenus le droit à un procès équitable. Cela signifie que les magistrats qui instruisent et poursuivent les affaires pénales (OMP) ne peuvent pas juger les accusés, car « *nul ne peut être juge et partie* ». Les juges chargés de la décision finale doivent être indépendants des magistrats qui ont participé dans l'enquête pré-juridictionnelle.

C'est donc un principe qui interdit aux officiers du ministère public de juger les prévenus⁷⁴. C'est ainsi que le code de procédure pénale exige que lorsque l'OMP juge opportun de placer le suspect en détention préventive, il doit le conduire endéans 15 jours devant le juge compétent pour statuer sur la régularité de la détention⁷⁵.

2. Fondement du principe de la séparation des fonctions

En droit burundais, le principe de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement est consacré d'abord dans la constitution de la République qui dispose comme suit « *la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais* »⁷⁶.

En outre, la même disposition ajoute que le rôle et les attributions du ministère public sont remplis par les magistrats du parquet⁷⁷. A cet effet, la loi portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires dispose qu'« *en matière répressive, le ministère public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite* »⁷⁸. Dans le même ordre d'idée, la loi portant code de procédure pénale dispose en son article 181 que lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au président de la juridiction compétente pour en connaître.⁷⁹

⁷⁴ https://ledroitcriminel.fr/la_science_criminelle/penalistes/introduction/levasseur_sep_fonc.htm (consulté le 04/11/2024).

⁷⁵ Article 155, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale.

⁷⁶ Article 210 al. 1, constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018.

⁷⁷ Article 210 al. 2, *idem*.

⁷⁸ Article 198, loi organique n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaires.

⁷⁹ Article 181, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale.

En définitive, la lecture de toutes ces dispositions nous permet de déduire que les fonctions de poursuite et celles de jugement sont séparées et confiées par conséquent à des autorités différentes bien spécifiées.

3. Intérêt de la séparation des fonctions

Selon la constitution burundaise, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit entendue équitablement⁸⁰. Ainsi, l'effectivité de ce droit nécessite que l'affaire soit portée devant une juridiction indépendante et impartiale. Or l'impartialité et l'indépendance de la juridiction suppose entre autre que les fonctions de jugement et de poursuite soient séparées.

En matière répressive, la séparation des fonctions de poursuite et de jugement garantit le droit à la présomption d'innocence en assurant que le suspect soit considéré comme innocent jusqu'à la preuve du contraire.

En effet, lorsque la fonction de poursuite est séparée de celle de jugement, cela garantit que le jugement ne sera pas influencé par les accusations et les preuves présentées par la partie poursuivante. Ainsi, le suspect est considéré comme innocent jusqu'à ce que les preuves établissent sa culpabilité devant une juridiction indépendante et impartiale.

En outre, cette séparation des fonctions permet d'assurer que la défense dispose d'une possibilité d'examiner les preuves présentées par la partie poursuivante et de présenter sa propre version des faits afin que le juge ne soit pas influencé par une partie qui a un intérêt dans la condamnation de l'accusé. A cet effet, le pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix⁸¹. En somme, la séparation des fonctions de poursuite et de jugement garantit le droit à la présomption d'innocence en évitant que le prévenu ne soit pas considéré comme coupable si ce n'est en vertu de la décision définitive émanant d'une juridiction impartiale et indépendante.

⁸⁰ Article 38, constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018.

⁸¹ Article 14. 2, b), PIDCP.

§ 2. Les implications procédurales de la présomption d'innocence en matière de la preuve

En matière de preuve, le principe de la présomption d'innocence a d'abord pour effet de désigner la partie sur la tête de laquelle pèse la charge de la preuve (1) et d'exclure parmi les modes de preuve, certaines preuves déloyales dont le ministère public pourrait être amené à recourir pour prouver la culpabilité du prévenu (2). En plus, il implique par voie de conséquence le droit au silence pour le prévenu (3).

1. La charge de la preuve

En matière répressive, la loi portant code de procédure pénale dispose que « *la charge de la preuve incombe au ministère public (...)* »⁸². En effet, grâce à la présomption d'innocence dont elle bénéficie, la personne poursuivie est dispensée de la preuve de son innocence. Par contre, il appartient, en principe, à la partie poursuivante d'apporter les preuves de la culpabilité en établissant l'existence des trois éléments constitutifs de l'infraction à savoir élément légal, matériel et moral. Aussi, Il incombe également à l'accusateur de démontrer l'absence de causes susceptibles d'exclure la responsabilité pénale notamment l'amnistie ou la prescription⁸³.

Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle devient demandeur et doit rapporter la preuve de ce qu'elle allègue. Notons que cette attribution de la charge de la preuve n'a rien d'original puisqu'elle n'est que la transposition en matière pénale de l'adage « *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor* »⁸⁴ appliqué dans le procès civil⁸⁵. Toutefois, le principe selon lequel la preuve de la culpabilité incombe à l'accusation n'est pas absolu. Il existe des présomptions de culpabilité, lesquelles peuvent être d'origine jurisprudentielle ou d'origine légale. En effet, la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal consacre la présomption de culpabilité en son article 524⁸⁶.

⁸² Article 230, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

⁸³ A. BERGEAUD-WETTERWALD, Implications et application du principe de la présomption d'innocence en droit français, p. 4. Disponible en ligne sur l'adresse : https://law.unimelb.edu.au/data/assets/pdf_file/0009/3436137/Paper_Bergeaud-Wetterwald.pdf (consulté le 04/11/2024).

⁸⁴ L'adage « *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor* » que l'on traduit « la charge de la preuve incombe au demandeur, le défendeur devient demandeur en opposant une exception ». Pour plus de détails, voir le site internet <https://www.locutio.net/encyclopedie/actori-incumbit-probatio-reus-excipiendo-fit-actor/> (consulté le 23/05/2024).

Cet adage est l'équivalent de l'article 197 du CCL III qui dispose « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

⁸⁵ C. LARONDE-CLERAC, « Chapitre 1. Le principe de la présomption d'innocence et les garanties en matière de preuve » *Spécial Droit*, éditions Ellipses, 2021, p. 71. Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/procedure-penale--9782340058330-page-69.htm> (consulté le 29/12/2024).

⁸⁶ L'article 524 du code pénal burundais dispose comme suit : « *Est vagabond, toute personne qui erre sans exercer de profession ou de métier, sans posséder de moyens de subsistance et qui ne justifie pas d'un domicile certain* ».

Cet article oblige à toute personne, qui erre sans exercer de profession ou de métier et sans posséder de moyens de subsistance, de prouver qu'elle n'est pas vagabonde.

Dans certains cas, il incombe donc à la défense de prouver son innocence dans les hypothèses où sa culpabilité est présumée. Il est aussi acceptable que la charge de la preuve pèse sur l'accusé en matière de causes d'irresponsabilité⁸⁷.

En définitive, le but de la charge de la preuve est d'identifier qui supportera les conséquences d'une démonstration insuffisante ou d'un doute persistant à l'issue du procès. Si un doute subsiste, c'est que la démonstration est imparfaite. En d'autres termes, la partie poursuivante n'a pas pu prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Donc, celui qui supporte la charge de la preuve (la partie poursuivante) a failli dans sa tâche et le doute qui subsiste profite à la personne poursuivie en vertu de l'adage « *in dubio pro reo* »⁸⁸.

2. Prohibition des preuves déloyales

Après avoir jeté un coup d'œil sur certaines pratiques qui étaient employées dans les systèmes de justice traditionnelle pour prouver la culpabilité des suspects (a), nous allons aborder certains moyens de preuve déloyaux dans le système judiciaire moderne (b) dans le souci de préserver le droit à la présomption d'innocence.

a. La preuve dans la justice traditionnelle : une pure violation du droit à la présomption d'innocence

Dans les systèmes de la justice traditionnelle en Afrique, l'innocence ou la culpabilité du suspect était prouvée à travers l'ordalie. Cependant, cette dernière vise à contraindre l'accusé à avouer la vérité, mais également à identifier le coupable par des moyens surnaturels, violait le droit à la présomption d'innocence en ce sens qu'elle consistait à soumettre les suspects ou les accusés à certaines épreuves pour prouver leur innocence ou établir leur culpabilité⁸⁹.

En effet, les ordalies étaient pratiquées de manière distincte. Au Libéria, « *avant son interdiction par la Cour suprême, le système de justice coutumière consacré par le gouvernement tolérait la pratique du « Sassywood», qui consistait à faire manger aux suspects des aliments toxiques pour prouver leur innocence. Plus grave encore, un accusé peut être*

⁸⁷ C. LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle* (n° 26), 2004, p.134. Disponible en ligne sur l'adresse <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-125.htm?contenu=article> (consulté le 05/05/2024).

⁸⁸ Le doute profite à l'accusé.

⁸⁹ B.L.T. ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. », *La Revue des droits de l'homme*, 2022, p. 8. Disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/revdh/15518> (consulté le 03 juillet 2024).

convie à exécuter un acte tel que mettre ses mains dans le sceau de l'huile chaude, placer un objet métallique chaud contre sa peau. On croyait que, s'ils sont innocents, ils seront protégés des méfaits de l'acte ; s'ils sont coupables, ils subiront le préjudice attendu »⁹⁰.

Donc, ces pratiques qui poussaient les suspects aux aveux méconnaissaient le droit de toute personne de ne pas s'avouer coupable ou de ne pas être forcé à témoigner contre elle-même et par conséquent le droit à la présomption d'innocence. Au Burundi, ces pratiques portaient le nom d'« *IKIBABO* » et elles ont été abolies par l'administration coloniale.

En effet, Dominik KOHLHAGEN écrivait que l'administration coloniale s'arrogeait ainsi le droit de contrôler les jugements rendus et de les réformer. Par ailleurs, « *l'administration se met activement à modifier les règles de la coutume qui lient désormais l'action des tribunaux et décide de l'abolition des pratiques considérées comme étant incompatibles avec l'idéal de civilisation. Il interdit, en particulier, la vendetta et les ordalies* »⁹¹.

b. L'administration de la preuve dans le système judiciaire moderne : Prohibition des pratiques de preuve déloyale.

Une preuve déloyale est une preuve qui a été obtenue par une partie en piégeant son adversaire. Dans le dessein de garantir le droit à la présomption d'innocence à la personne poursuivie, le principe de loyauté de la preuve interdit au ministère public, qui administre la preuve, d'utiliser des procédés déloyaux, des ruses ou des stratagèmes pour démontrer la culpabilité de la personne poursuivie (I). Cependant, les preuves déloyales sont admises pour les parties privées (II).

I. La preuve produite par le ministère public : une loyauté exigée

En principe, la preuve est libre en matière pénale⁹². Cependant, certains moyens de preuves ne sont pas admis pour le ministère public.

Ainsi, tel est le cas en France, des preuves obtenues par vidéosurveillance, d'une géolocalisation sans information de la personne concernée ou bien encore, comme en l'espèce,

⁹⁰ B.L.T. ELENGA, *op. cit.*, p. 8.

⁹¹ D. KOHLHAGEN, « Le tribunal face au terrain. Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique », *RCN Justice et Démocratie*, 2007, p. 79. Disponible en ligne sur : <https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Pouvoir%20judiciaire/Kohlhagen-Burundi.pdf> (consulté le 05/11/2024).

⁹² Article 231 al. 1^{er}, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale dispose comme suit : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve* ».

de la captation de propos sans que leur auteur ait connaissance de cet enregistrement toute preuve obtenue à l'insu de l'adversaire ou recueillie grâce à l'élaboration d'une mise en scène⁹³.

Nous distinguons des preuves déloyales et illégales ainsi que des preuves déloyales mais légales. En effet, en procédure pénale, tout ce qui n'est pas prévu par la loi est considéré comme illégal et par conséquent déloyal. Par contre, tout ce qui est prévu par la loi régissant la procédure pénale est considéré comme légal quand bien même il est loisible de qualifier le comportement de déloyal.

C'est ainsi que dans l'affaire KLUSIN contre France, la cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 8⁹⁴ de la convention européenne des droits de l'homme, du fait qu'un magistrat instructeur a ordonné l'interception des écoutes téléphoniques alors qu'aucune loi française ne le prévoyait pas à cette époque⁹⁵.

A la suite de cette affaire, la France a légalisé les écoutes téléphoniques, les faisant passer d'illégales et déloyales à déloyales mais légales⁹⁶. Ainsi, les ingérences des autorités judiciaires et policières ne sont pas dépourvues de leur caractère déloyal, mais simplement neutralisé par une autorisation expresse et textuelle de la loi.

En droit burundais de procédure pénale, certains moyens de preuve déloyale ont été légalisés par le législateur dans la loi portant code de procédure pénale de 2018, notamment « *la captation des données informatiques, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, les sonorisations et les fixations d'images de certains lieux ou véhicule* »⁹⁷.

Cependant, ces derniers ne sont pas acceptables pour prouver n'importe quelle infraction. Le législateur les a limités à quelques infractions qu'il a bien énumérées à l'article 49 de la loi de

⁹³ A. RELLE, « LE DROIT DE LA PREUVE EN MATIERE PENAL » *Village de la justice*, 2023. Article disponible sur l'adresse <https://www.village-justice.com/articles/droit-preuve-matiere-penale,45864.html> (consulté le 27/05/2024).

⁹⁴ L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt KRUSLIN contre France du 24 avril 1990. Disponible sur l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62183> (consulté le 27/05/2024).

⁹⁶ Voir la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants, disponible sur l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006078420> (consulté le 05/11/2024).

⁹⁷ Voir les articles 55 à 84, loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

procédure pénale⁹⁸. En outre, l'article 48 de la même loi ajoute que lorsque ces méthodes particulières de recherche sont mises en œuvre dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, il doit y avoir le contrôle du ministère public.

II. La preuve produite par les parties privées : absence d'exigence de loyauté

Contrairement au ministère public, les personnes privées ne sont pas soumises à l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve. Ainsi, en France, cette dispense de loyauté pour les personnes privées trouve son origine dans la jurisprudence. C'est à partir du célèbre arrêt Turquin⁹⁹ que la preuve déloyale et illégale a commencé d'être rapportée dans un procès pénal par toute personne privée. Dans cet arrêt, M. Jean-Louis Turquin, après avoir été condamné pour l'assassinat de son fils, s'est pourvu en cassation pour contester les moyens que son épouse, partie civile a utilisé pour prouver sa culpabilité.

En effet, pour prouver la culpabilité, la partie civile (mère de la victime), a utilisé des procédés de preuves déloyaux à savoir l'enregistrement d'une conversation dans laquelle M. Turquin reconnut qu'il avait volontairement tué l'enfant et l'avait enterré.

A cet effet, la jurisprudence constante en France énonçait qu'« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante »¹⁰⁰.

Comme le précisait Aaron RELLE, cette acceptation de l'administration de preuves déloyales dans le procès pénal par les parties privées trouve sa justification notamment dans

⁹⁸ L'article 49, loi susmentionnée dispose que : « Les méthodes particulières de recherche sont applicables aux procédures relatives à l'enquête, l'instruction, la poursuite et le jugement des infractions suivantes : 1°

Le meurtre commis en bande organisée ;

2° La torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;

3° Le trafic et la fabrication des stupéfiants ;

4° L'enlèvement et la séquestration commis en bande organisée ;

5° La traite des êtres humains ;

6° Le vol commis en bande organisée ;

7° La destruction, la dégradation et la détérioration d'un bien commis en bande organisée

8° Le faux monnayage ;

9° Le terrorisme ;

10° La fabrication, le trafic et la détention illégale d'armes à feu et de leurs munitions ;

11° La corruption et les infractions connexes ;

12° Le viol ».

⁹⁹ Cour de Cassation de France, Chambre criminelle, du 6 avril 1993, 93-80.184, Inédit. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007564102> (consulté le 05/11/2024).

¹⁰⁰ Voir l'arrêt de l'association SOS Racisme rendu par la Cour de Cassation, Chambre criminelle le 11 juin 2002. Disponible sur l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069577> (consulté le 28/05/2024).

l'impossibilité pour ces dernières de disposer des mêmes moyens que les autorités judiciaires et policières (investigations et mesures d'enquêtes). Ce déséquilibre des moyens justifie, dès lors, l'acceptation d'une preuve issue d'une infraction afin de démontrer soit son innocence soit la culpabilité d'un individu¹⁰¹.

Enfin, la chambre criminelle de la cour de cassation française a jugé que l'admission de la preuve déloyale s'inscrit dans une double finalité¹⁰² :

- D'une part, la preuve déloyale permet d'assurer la manifestation de la vérité ;
- D'autre part, elle permet aux parties privées de faire valoir leurs droits non seulement pour leur propre défense ou pour faire reconnaître la méconnaissance d'une violation de la loi.

3. Le droit au silence : un rempart contre l'auto-incrimination

La liberté d'expression est un droit fondamental de tout être humain¹⁰³. Ainsi, celui qui a le droit de parler devrait avoir à plus forte raison le droit de se taire. En procédure pénale, le droit du suspect ou de l'accusé à garder le silence devant ceux qui les interrogent est une prérogative destinée à les protéger contre l'auto-accusation.

Il importe donc de définir ce droit **(a)** avant d'analyser sa consécration juridique en droit international, régional et interne **(b)**.

a. Notion

Le droit au silence ou privilège de non auto-incrimination renvoie à l'attitude générale de l'accusé face à l'accusation. Il s'agit du secret opposé par l'accusé aux autorités d'investigation qui peut être défini de plusieurs manières¹⁰⁴. Dans son premier sens, le droit au silence signifie que l'accusé ne peut pas être contraint d'aider la police ou l'accusation dans leurs enquêtes en répondant aux questions posées. Dans son second sens plus moderne, le silence ne peut à lui seul être constitutif d'une preuve implicite de culpabilité.

¹⁰¹ A. RELLE, *op. cit.* Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/droit-preuve-matiere-penale,45864.html> (consulté le 28/05/2024).

¹⁰² Voir l'arrêt Germaine de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2007. Disponible en ligne sur l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017627847/> (consulté le 28/05/2024).

¹⁰³ Voir les articles 19(2) du PIDCP, 19 de la DUDH et l'article 31 de la constitution du 18 juin 2018.

¹⁰⁴ M. BENILLOUCH, « La présomption d'innocence », *Leçons de Droit*, 3^{ème} éd., Editions Ellipses, 2017, p. 54. Article disponible en ligne sur l'adresse <https://droit.cairn.info/lecons-de-procedure-penale-3e-edition--9782340019393-page-49?lang=fr&tab=texte-integral> (consulté le 04/11/2024).

b. Consécration du droit au silence

Il est consacré implicitement dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme (I) ainsi que dans les lois internes (II).

I. Le droit au silence dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme : une consécration implicite

Il importe de nous focaliser sur les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme que le Burundi a ratifié. Il s'agit de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que de la charte africaine des droits de l'homme et du peuple.

A l'échelle internationale, on trouve la déclaration universelle des droits de l'homme à la tête des autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est cette déclaration qui a inspiré les autres traités internationaux et régionaux subséquentes relatives aux droits de l'homme.

En effet, comme le précise Mohammed AYAT¹⁰⁵, la déclaration universelle des droits de l'homme est un texte général qui aspirait, manifestement, à couvrir l'essentiel sans se perdre dans les détails. Dans ce sens, il a joué le rôle d'un phare qui a indiqué le bon chemin aux instruments internationaux et régionaux, relatifs aux droits de l'homme, adoptés ultérieurement¹⁰⁶.

Sur le droit au silence, la déclaration universelle des droits de l'homme est muette. Cependant, on peut le déduire des dispositions de l'article 11, lequel proclame le principe de la présomption d'innocence et le droit de la défense ; en soulignant les garanties qui doivent l'entourer. Or, nous savons déjà qu'il s'agit là de deux piliers de l'édifice du droit au silence.

Dans le même ordre d'idée, le droit au silence n'est pas aussi consacré explicitement dans le PIDCP. Mais, on peut le déduire implicitement des dispositions de l'article 14.2 qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* »¹⁰⁷. En plus, l'alinéa 3 de l'article précédent concernant

¹⁰⁵ M. AYAT est Professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Souissi en Maroc. Il a été Conseiller juridique au Bureau du Procureur au TPIR.

¹⁰⁶ M. AYAT, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », *Archives de politique criminelle* n° 24, 2002, p. 266. Article disponible en ligne sur <https://doi.org/10.3917/apc.024.0251> et <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-251.htm?contenu=article> (consulté le 29/05/2024).

¹⁰⁷ Article 14. 2 du PIDCP.

le procès équitable ajoute que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable¹⁰⁸.

Bref, Même si l'article 14 du PIDCP ne prévoit pas explicitement le droit au silence il contient les ingrédients juridiques suffisants pour reconnaître ce droit. Il s'agit notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et du principe de la présomption d'innocence.

Au niveau régional, la charte africaine des droits de l'homme et du peuple mérite d'attirer notre attention. Ce dernier ne fait également mention explicite du droit au silence. Toutefois, cela n'empêche de le déduire implicitement aux dispositions de l'article 7 de la charte, lequel consacre explicitement le droit à la présomption d'innocence et du droit à l'assistance d'un conseil.

En effet, la présomption d'innocence met la charge de la preuve au ministère public. Il en résulte à contrario que le suspect, réputé innocent, n'a pas à prouver son innocence. Dès lors, théoriquement il devrait être libre aussi bien de s'exprimer que de garder le silence à toute fin utile¹⁰⁹.

II. Le droit au silence en droit burundais : consécration explicite

Dans la procédure pénale, le droit au silence est reconnu explicitement, aux personnes accusées d'avoir commis des infractions par l'article 10 dernier alinéa et l'article 138 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

En effet, le dernier alinéa de l'article 10 dispose qu'« *avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil* ». De ce qui précède, l'OPJ ou l'OMP a l'obligation d'informer la personne interrogée le droit qui lui est reconnu de garder le silence ; d'ailleurs « *nul ne peut exercer un droit dont il ignore l'existence* »¹¹⁰.

De plus, l'article 138, 5^o du même CPP consacre aussi ce droit dans le sens de l'article 10 en disposant que :

¹⁰⁸ Article 14. 3, g) du PIDCP.

¹⁰⁹ M. AYAT, *op. cit.*, pp. 252-253.

¹¹⁰ Traduction du latin « *Nemo censetur ignorare legem* ».

« l'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent : (...) 5° le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil ».

Dans la pratique, nous avons constaté que ce droit est respecté. En effet, sur 50 dossiers consultés, nous avons constaté sur les PV d'interrogatoire que les OPJ et OMP après l'indication de leur identité, rappellent à la personne interrogée qu'elle a le droit au silence en l'absence de son conseil, en d'autres termes le droit de ne pas répondre aux questions posées.

Néanmoins, même si le code de procédure pénale consacre explicitement le droit au silence au cours de la phase pré-juridictionnelle, il reste muet dans la phase juridictionnelle. Mais cela ne dispense pas juge de le respecter puisqu'on peut le déduire tacitement des principes directeurs du procès pénal reconnu par la constitution de 2018 notamment le droit à la présomption d'innocence, lequel régit le procès pénal depuis l'enquête policière jusqu'au prononcé du jugement irrévocable.

Dans la constitution, le droit au silence n'est pas énoncé explicitement. Cependant, on peut en déduire des articles 39 alinéa 3¹¹¹ et 40¹¹², lesquels consacrent respectivement le droit à la défense et le droit à la présomption d'innocence à toute personne accusée d'un acte délictueux.

En définitive, grâce à la présomption d'innocence, lequel charge l'accusation de prouver la culpabilité de la personne accusée d'infraction, il est de droit à cette dernière de ne pas s'auto-incriminer. Par conséquent, la loi portant code de la procédure pénale sanctionne de nullité les aveux de culpabilité ou toute autre information qui ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal¹¹³.

¹¹¹ Article 39 al. 3 dispose que le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

¹¹² Article 40 dispose « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

¹¹³ Article 90 dernier alinéa de loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale dispose comme suit : « lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent ».

§ 3 : La Présomption d'innocence et les mesures restrictives de liberté

« *Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus* »¹¹⁴.

Cette citation de Montesquieu témoigne de l'importance d'un statut d'innocence et de sa relation avec la liberté individuelle, laquelle est le plus cher à l'homme. En effet, lorsqu'une personne n'est pas considérée comme innocente aux yeux de la justice et de la société, sa liberté individuelle et ses droits sont alors remis en question.

Il importe donc d'attirer notre attention sur le principe selon lequel « *la liberté est la règle, la détention l'exception* » (1) avant d'établir le lien entre présomption d'innocence et le droit à la liberté (2). Et puis, nous allons aborder la charge de la preuve en matière de la détention préventive (3) et l'obligation de motivation de décision ordonnant les mesures restrictives (4).

1. Le principe : La liberté est la règle, la détention l'exception

En droit positif, le principe est reconnu explicitement par la constitution de 2018 en ces termes « *tout être humain a le droit à la liberté de sa personne (...)* »¹¹⁵. De plus, ce droit ne peut être restreint que par la loi¹¹⁶. Le code de procédure pénale complète la constitution en consacrant le principe selon lequel « *la liberté est la règle, la détention l'exception* » dans ses articles 90 et 154 premiers alinéas.

Dans la jurisprudence internationale, ce principe a été réaffirmé par les juges de la CPI à de nombreuses reprises en ces termes : « *lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle* »¹¹⁷.

En effet, de ce principe découle de l'interdiction aux autorités judiciaires de faire recours à une arrestation ou d'une détention arbitraire, le droit pour la personne arrêtée d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ainsi que le droit d'introduire un recours devant une juridiction afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne

¹¹⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XII, chapitre II, Garnier Frères, 1981, p. 172. Disponible sur l'adresse internet :

https://books.google.bi/books/about/De_l_esprit_des_lois.html?id=AP1RYeMo5eQC&printsec=frontcover&newbks=1&newbks_redir=0&source=gb_mobile_entity&hl=fr&gl=BI&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false (consulté le 04/10/2024).

¹¹⁵ Article 25 de la constitution de 07 juin 2018.

¹¹⁶ Article 39 al. 1 de la constitution de 07 juin 2018 dispose « *nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi* ».

¹¹⁷ Voir l'arrêt ICC-01/05-01/08-403-tFRA, §36 (le procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO). Disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2009_02792.PDF (consulté le 04/11/2024).

sa libération si la détention est illégale. De plus, la personne victime d'arrestation ou de détention illégale devrait avoir droit à la réparation de tous les préjudices dont elle a subis¹¹⁸.

Puisque le droit à la liberté est un droit fondamental, toute restriction à ce dernier doit répondre cumulativement aux trois conditions à savoir « *la légalité, la nécessité et la proportionnalité* ». Ainsi, l'article 47 de la constitution du 17 juin 2018 énonce ces conditions en ces termes : « *Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé* »¹¹⁹.

C'est pourquoi la loi burundaise de la procédure pénale exige des conditions qui doivent être réunies pour recourir à la détention préventive et le contrôle du juge de la régularité de cette décision de détention avant jugement¹²⁰. Tout est donc fait pour limiter une incarcération avant jugement, mesure généralement perçue, par l'intéressé et par l'opinion publique, comme une présomption de culpabilité. Or nous savons que cette dernière est une atteinte à la présomption d'innocence.

2. Le lien entre présomption d'innocence et droit à la liberté.

Dans un Etat de droit, toute personne jouit d'un certain nombre de droits, parmi lesquels figure le droit d'aller et venir. La liberté est un droit inhérent à la personne humaine qu'on ne devrait limiter que dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une personne a été condamnée par un jugement irrévocable.

Par conséquent, les exceptions doivent être peu nombreuses et strictement encadrées afin qu'un innocent ne soit pas, injustement ou sans raison, privé de sa liberté. Ainsi, l'article 154 du CPP dispose que l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale¹²¹.

¹¹⁸ Voir article 9 du PIDCP.

¹¹⁹ Article 47, constitution de 07 juin 2018.

¹²⁰ Voir *infra* note de bas de page 121.

¹²¹ L'article 154 du Code de procédure pénale de 2018 dispose : « *La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.*

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;

2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

La constitution de la République du 18 juin 2018 dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie¹²². C'est pour cette raison les critères permettant la mise en œuvre des exceptions portées à la liberté d'un individu doivent être appliqués strictement ; si non le principe même selon lequel la liberté est la règle serait atteint. A cet effet, les juges devront donc vérifier que des raisons valables et dirimantes exigent le maintien en détention d'une personne présumée innocente.

3. La charge de la preuve en matière de la détention préventive

Puisque la règle est la liberté et la détention l'exception et que l'accusé est présumé innocent, c'est au ministère public, dans le cadre de l'examen de la régularité de la détention préventive, de donner aux juges les éléments qui justifieraient d'après lui le maintien en détention préventive.

L'officier du ministère public doit prouver que la détention serait, non seulement utile, mais encore indispensable. En d'autres termes, il incombe à l'OMP dans sa note d'accusation de prouver qu'il existe contre l'inculpé des indices suffisants de culpabilité et que la détention préventive soit l'unique moyen de satisfaire au moins à l'une des quatre conditions limitativement énumérées à l'article 154 alinéa 2 du CPP¹²³.

4. Obligation de motivation d'une décision de maintien en détention préventive

En premier lieu, la motivation des décisions judiciaires est une obligation constitutionnelle. Ainsi, l'article 212 de la constitution dispose que toute décision doit être motivée avant d'être prononcée. En second lieu, l'article 154 dernier alinéa ajoute que la décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée.

Cependant, il peut arriver que les circonstances qui ont motivé le maintien en détention préventive de l'inculpé disparaissent. Dans ce cas, il incombe à la partie intéressée d'introduire la demande de réexamen des conditions de mise en détention.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que « *lorsque le maintien en détention n'est plus motivé que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé* ».

4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ».

¹²² Voir *supra* note de bas de page 7

¹²³ Voir ces conditions *supra* note de bas de page 121.

doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties assurant cette comparaison »¹²⁴.

En outre, devant la cour pénale internationale, « *la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* »¹²⁵.

Nous saluons cette pratique de réexaminer périodiquement la décision de mise en détention ou de mise en liberté puisqu'il permet d'éviter des détentions illégales qui constituent des atteintes à la présomption d'innocence. Il serait donc louable que notre législateur insère cette disposition dans le code de procédure pénale.

Section 2. Des implications substantielles de la présomption d'innocence

La protection de la présomption d'innocence d'ordre purement procédural a été apparue insuffisante. En effet, les atteintes à la présomption d'innocence résultent le plus souvent, non pas des acteurs de la procédure, mais des commentateurs des procédures en cours, spécialement des médias qui diffusent toutes les informations relatives à une affaire au risque de faire passer aux yeux de l'opinion publique une personne simplement mise en cause comme un coupable déjà désigné. Il en est de même pour les déclarations des autorités publiques contenant des propos faisant référence à la culpabilité du suspect.

Il importe donc que cet aspect procédural soit complété d'un autre dit substantiel, qui selon lequel la présomption d'innocence est considérée comme un droit fondamental de l'homme (§1) opposable *erga omnes*¹²⁶. C'est sous cet aspect que les atteintes à la présomption d'innocence sont sanctionnées tant au civil comme au pénal (§2).

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Wemhoff c. République Fédérale d'Allemagne, 27 juin 1968, §15. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62151> (consulté le 05/11/2024).

¹²⁵ Article 60. 3 du Statut de Rome de la CPI. Disponible en ligne sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> (consulté le 02/06/2024).

¹²⁶ « à l'égard de tous ».

§1. La présomption d'innocence : un droit substantiel à ne pas être présenté publiquement comme coupable

Ce droit est affirmé explicitement par la directive UE 2016/343 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. En effet, l'affirmation de ce droit résulte des articles 4 et 5 du directive, lesquels interdisent respectivement des références publiques à la culpabilité¹²⁷ et la présentation des suspects et des personnes poursuivies, en audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique¹²⁸. Cependant, avant cette directive susdite, le code civil français prévoyait le droit au respect de la présomption d'innocence comme un droit de la personnalité, reconnu donc à toute personne¹²⁹.

Il importe donc de préciser les prérogatives qui découlent d'un tel droit et les personnes concernées par sa protection. En d'autres termes, nous allons identifier les sujets (1) et le contenu du droit consacré par l'article 9-1 du Code civil français et par la directive susdite (2).

1. Les sujets du droit au respect de la présomption d'innocence

*« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées »*¹³⁰.

La lecture de la précédente disposition montre que le législateur burundais reconnaît le droit à la présomption d'innocence à une personne poursuivie pénalement ou à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire.

Toutefois, il peut arriver des cas où une personne qui n'est pas poursuivie pénalement ou ne faisant objet d'une enquête judiciaire soit présentée publiquement comme coupable par des médias ou par certaines autorités publiques dans leurs déclarations. Dans ce cas, la question qui

¹²⁷ L'article 4. 1 de la directive UE 2016/343 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 9 mars 2016 dispose comme suit : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. (...) ». La directive est disponible en ligne sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0343&from=ES> (consulté le 06/06/2024).

¹²⁸ L'article 5.1 de la directive précitée dispose « Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique ».

¹²⁹ Selon l'article 9-1 du Code civil instauré par une loi du 4 janvier 1993 tel que modifiée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence (...) ».

¹³⁰ Voir *supra* note de bas de page 7.

se pose est de savoir si cette personne peut alléguer la violation de son droit à la présomption d'innocence.

En effet, cette question a été résolue en France par l'article 9-1 du code civil qui reconnaît le droit à la présomption d'innocence à toute personne en disposant que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Ainsi, l'utilisation de l'expression « *chacun a droit* » signifie que tout individu a droit au respect de la présomption d'innocence. Le choix d'une telle formule générale signifie que ce droit n'est pas seulement reconnu aux individus mis en cause pénalement. Il est donc reconnu comme un droit de la personnalité.

Certes, « *il est vrai qu'en pratique, les personnes présentées publiquement comme coupables d'une infraction sont souvent celles qui sont déjà inquiétées dans le cadre d'une procédure pénale. Mais ceci ne change rien au fait que, sur le plan juridique, le droit au respect de la présomption d'innocence est reconnu à toute personne, y compris celles qui sont extérieures à la procédure pénale en cours* »¹³¹.

A titre illustratif, le fait de présenter publiquement un individu comme étant coupable d'un crime alors qu'il ne fait pas objet ni d'enquête policière, ni d'instruction sur ces faits, porte atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie en vertu de l'article 9-1 du Code civil.

En définitive, il découle de ce qui précède que le droit au respect de la présomption d'innocence est reconnu à toute personne, sans tenir compte de sa situation judiciaire d'être poursuivie pénalement ou pas. C'est pour cette raison qu'il est considéré comme un droit de la personnalité, un droit fondamental de l'homme opposable à toute personne¹³².

2. Le contenu de l'aspect substantiel du droit à la présomption d'innocence

Par contenu du droit à la présomption d'innocence, il faut entendre les prérogatives découlant de ce droit ou bien ce qui est protégé par ce droit. Le droit au respect de la présomption d'innocence en tant que droit de la personnalité implique d'abord l'interdiction de publication des images d'un individu menotté, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale, sans son accord ainsi que l'interdiction des références publiques à la culpabilité.

En effet, le dix-neuvième considérant de la directive européenne de 2016 énonce que « *les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour garantir que les autorités publiques, quand elles donnent des informations aux médias, ne présentent pas les suspects ou les*

¹³¹ A. BERGEAUD-WETTERWALD, *op. cit.*, p. 12, §29.

¹³² Voir l'article 4. 1 de la directive européenne précitée du 09 mars 2016.

personnes poursuivies comme étant coupables aussi longtemps que leur culpabilité n'a pas été légalement établie (...) ».

A titre illustratif, le considérant 20 de la même directive susdite dispose que le fait de présenter en audience publique les prévenus menottés ou portant des uniformes de détention constitue une atteinte au droit à la présomption d'innocence par le fait que ces menottes et uniformes de détention risquent de donner l'impression que cette personne est coupable. Ce qui impliquerait donc le port de vêtements civils par le détenu lors de l'audience publique. Pourtant, dans toutes les juridictions burundaises, les prévenus sont présentés dans les audiences publiques en uniforme de détention. Ce qui est une atteinte à leur droit de la présomption d'innocence.

Ensuite, le respect du droit à la présomption d'innocence implique l'interdiction d'effectuer un sondage d'opinion concernant la culpabilité du prévenu ou la peine pouvant être prononcée à son encontre. Ainsi, il est interdit en France *« de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinions, ou toute autre consultation portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ; soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations (...) »*¹³³.

Enfin, la présomption d'innocence en tant que droit substantiel interdit aux autorités publiques de faire des déclarations ou prendre des décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable. En effet, dans l'affaire GUTSANNOVI c. Bulgarie, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait pour un magistrat du siège du tribunal correctionnel de VARNA, d'utiliser la phrase *« le tribunal est toujours d'avis qu'une infraction pénale a été commise et que l'inculpé y est impliqué (...) »* constitue une violation du droit à la présomption d'innocence parce que cette phrase employée par ce magistrat du siège s'analysait en effet en une déclaration de culpabilité de l'intéressé avant toute décision sur le fond de son affaire pénale¹³⁴.

¹³³ Voir l'Article 35 ter-II de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (en France) tel que modifiée par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722> (consulté le 04/11/2024).

¹³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt GUTSANNOVI c. BULGARIE (Requête n° 34529/10) du 15 octobre 2013, §§ 202-203. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127426> (consulté le 05/11/2024).

§2. Les sanctions des atteintes au droit de la présomption d'innocence

Le droit à la présomption d'innocence subit souvent des atteintes, lesquelles peuvent provenir des autorités judiciaires ou extrajudiciaires. Dans la majorité des cas, les atteintes au droit de la présomption d'innocence proviennent des personnes privées. Bien souvent, il s'agit des journalistes ou des médias et des autorités publiques. Mais un simple particulier utilisant la voix des médias ou tout autre moyen de publicité, peut également porter atteinte à ce droit.

C'est pourquoi ce droit mérite une protection d'ordre civil (1) et à plus forte raison la protection pénale pour préserver la réputation des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction tout en attendant l'issue du procès (2).

1. La protection civile de la présomption d'innocence

Cette protection est explicitement prévue dans l'article 9-1 du code civil Français, lequel dispose que lorsque l'atteinte à la présomption d'innocence est constituée, *« le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte »*. Cette disposition rappelle donc la possibilité, à la personne victime du non-respect de son droit à la présomption d'innocence, d'obtenir une indemnisation.

En droit civil burundais, il n'existe pas encore de disposition qui règlemente de manière explicite le sort des victimes du non-respect de leur droit à la présomption d'innocence. Cependant, en droit positif, lorsque l'atteinte résulte des médias, l'article 82¹³⁵ de la loi régissant la presse au Burundi, dispose que la victime de cette violation pourrait intenter l'action civile en réparation des dommages qu'elle a subis en se basant sur l'article 258¹³⁶ et suivants du code civil livre III. Il incombe donc à cette dernière de prouver que le non-respect de ce droit lui a causé un préjudice que ce soit matériel ou moral.

A fortiori, le code civil français insiste sur les mesures visant à faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence notamment l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte.

¹³⁵ L'article 82 de la loi n° 1/21 du 12 juillet 2024 portant modification de la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi dispose ainsi *« toute organe de presse qui sert de support à la commission d'un délit est tenu de réparer les dommages causés à autrui conformément aux articles 258 et suivant du code civil livre III »*.

¹³⁶ Selon l'article 258 CCL III, *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*.

2. La protection pénale de la présomption d'innocence

En droit burundais, l'atteinte à la présomption d'innocence résultant des médias est explicitement réprimée par l'article 79 de la loi susdite régissant la presse au Burundi. Selon cette disposition, quiconque publie ou diffuse des informations constitutives d'atteinte à la présomption d'innocence est puni d'une amende de cinq cent mille à un million cinq cent milles de francs Burundi.

En outre, il existe d'autres dispositions particulières de nature pénale qui protègent indirectement la présomption d'innocence en posant certaines obligations et interdictions. Ainsi, on peut citer notamment les articles 264¹³⁷ et 421¹³⁸ de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

A fortiori, l'article 427 de la même loi pénale incrimine tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique d'une peine de servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement.

Or la présomption d'innocence est un droit fondamental garanti aux particuliers par la constitution du 08 juin 2018. Donc, tout acte attentatoire à la présomption d'innocence ordonné ou exécuté par les autorités publiques devrait être réprimé en tant qu'une infraction. Mais cette protection pénale du droit à la présomption d'innocence n'est que théorique.

En définitive, le droit à la présomption d'innocence a été jadis considéré comme un principe procédural gouvernant la charge de la preuve et reconnu aux seules personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires. Actuellement, la présomption d'innocence est considérée comme un droit substantiel reconnu à toute personne et opposable *erga omnes*.

En effet, dans son aspect procédural, le droit à la présomption d'innocence gouverne la conduite du procès pénal dans le rassemblement des preuves de la culpabilité de la personne poursuivie. Il s'agit de déterminer la personne sur la tête de laquelle repose la charge de la preuve, les droits

¹³⁷ L'article 264 du code pénal incrimine l'imputation dommageable en disposant comme suit : « *Celui qui a méchamment et publiquement imputé un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement* ».

¹³⁸ L'article 421 du code pénal réprime la publication des commentaires en ces termes : « *La publication, avant l'intervention de la décision judiciaire définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins est punie d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement* ».

de l'accusé pendant l'instruction pré-juridictionnelle et juridictionnelle, les preuves admissibles ainsi que la séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Sous cet aspect, la présomption d'innocence implique d'abord que la fonction de poursuite soit confiée aux OMP et celle de jugement aux juges. Sur la charge de la preuve, ce droit implique qu'elle incombe en principe à l'accusation et cette dernière doit s'abstenir d'employer des moyens de preuve déloyaux et illégaux, avec la conséquence d'acquittement du prévenu au bénéfice du doute en vertu de l'adage « *in dubio pro reo* ».

En outre, pour renforcer la protection de l'inculpé de ne pas être contraint à aider l'accusateur à rassembler les preuves de sa culpabilité, la loi lui a reconnu le droit au silence ou le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Dans son aspect substantiel, le droit à la présomption d'innocence s'analyse comme un droit de la personnalité reconnu à toute personne interdisant donc la présentation publique de la personne poursuivie comme coupable, les références publiques à la culpabilité, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas encore prononcée par le juge compétent. C'est sous cet aspect que les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées civilement et pénalement.

En France, ces atteintes sont sanctionnées sur le plan civil par l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte. Cependant, la victime pourrait réclamer la réparation des dommages qu'elle a subi en vertu de l'article 258 CCL III.

Sur le plan répressif, les atteintes à ce droit sont réprimées à travers les différentes incriminations notamment la diffamation, la dénonciation calomnieuse, l'imputation dommageable et la violation d'un droit fondamental de l'homme.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT BURUNDAIS

Après avoir dégagé les différentes implications juridiques du principe de la présomption d'innocence, il importe maintenant d'analyser son effectivité en droit burundais.

Dans ce chapitre, il nous incombe de conclure si le principe de la présomption d'innocence est effectivement mis en œuvre totalement, partiellement ou pas. Certes, on ne peut arriver à cette conclusion qu'après avoir prouvé le respect ou le non-respect de ce principe. Il importe donc de dégager les diverses atteintes qu'il subisse (**section 1**) avant d'exposer leurs effets (**section 2**) et enfin proposer les pistes d'amélioration pour le rendre effective (**section 3**).

Section 1 : Les atteintes à la présomption d'innocence en droit burundais

Tout Etat de droit doit faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, parmi lesquels figure le droit à la présomption d'innocence, lequel est l'une des garanties d'un droit à un procès équitable. Au Burundi, malgré la consécration textuelle de ce droit dans la constitution du 07 juin 2018 et la ratification de certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme consacrant le droit à la présomption d'innocence¹³⁹, ce dernier subit encore de nombreuses atteintes, lesquelles sont des obstacles à son effectivité.

En effet, nous avons pu relever certaines atteintes à ce droit notamment le cadre légal des détentions avant jugement (§1), les médias en collaboration avec les autorités publiques (§2) ainsi que le non professionnalisme des OMP (§3).

§1. La présomption d'innocence : un principe altéré par le cadre légal des détentions avant jugement.

Dans ce paragraphe, il est question de révéler certaines atteintes à la présomption d'innocence se trouvant dans la loi de procédure pénale surtout aux dispositions réglementant la garde à vue (1), la détention préventive (2) ainsi que la liberté provisoire sous caution (3).

1. La présomption d'innocence : un principe altéré par le cadre légal de la garde à vue et les pratiques irrégulières des OPJ

Selon l'article 32 code de procédure pénale burundais, « la garde à vue est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice.

¹³⁹ DUDH, PIDCP et CADHP

En effet, le législateur n'a pas prévu des motifs précis pouvant motiver le placement en garde à vue. Il a plutôt autorisé les OPJ de recourir à la garde à vue pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice, un motif large et imprécis.

D'après nous, cette exigence porte atteinte à la présomption d'innocence du fait qu'elle donne aux OPJ un large pouvoir d'appréciation conduisant au placement en garde à vue non motivé, des personnes même à la tête desquelles il n'existe pas des charges sérieuses de culpabilité.

En plus, dans son rapport annuel de 2023, la CNIDH montre un autre acte attentatoire à la présomption d'innocence. Il s'agit du dépassement des délais légaux de garde à vue fixés par l'article 34 du CPP burundais dans les différents cachots du pays. En effet, ce rapport indique que sur un total de 4714 personnes qui y étaient détenues dans différents cachots du pays et à différents moments, 1327 personnes ont été remises en liberté grâce aux visites de la CNIDH, ce qui représente environ 28,15% des personnes qui étaient en détention. La majorité de celles qui ont été remises en liberté étaient poursuivies pour des infractions que le législateur burundais a considérées comme étant moins graves (délits mineurs). D'autres ont été libérées pour cause d'irrégularités de leur détention¹⁴⁰.

2. La présomption d'innocence et la détention préventive : une coexistence paradoxale

La détention préventive est un paradoxe de la présomption d'innocence en ce sens qu'elle permet la privation de la liberté totale d'une personne qui n'est pas encore déclarée coupable d'une infraction par un jugement coulé en force de la chose jugée. Même si elle trouve sa légitimité à travers les objectifs qu'elle poursuit et son caractère supposément exceptionnel, il semblerait que ces mêmes objectifs tendent à nuire au principe fondamental de la présomption d'innocence (a). En outre, la détention préventive telle qu'elle est appliquée porte atteinte au droit de la présomption d'innocence en ce sens qu'elle laisse des ambiguïtés sur sa nature. Ainsi, la manière dont ce mécanisme est appliqué incite à l'apercevoir comme une pré-condamnation (b).

a. La présomption d'innocence face aux préalables du placement en détention préventive

La loi portant code de procédure pénale oblige que la décision de maintien en détention préventive soit dûment motivée¹⁴¹. En effet, dans sa motivation, le juge doit prouver que la

¹⁴⁰ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2023, p. 21. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20Annuel%20de%20la%20CNIDH,%20%C3%A9dition%202023.pdf> (consulté le 23/06/2024).

¹⁴¹ Art. 154, dernier alinéa du code de procédure pénale burundais.

détention préventive est l'unique moyen à satisfaire l'un des objectifs ci-dessous, limitativement énumérés à l'article 154 al. 2 de la loi susdite. Il dispose comme suit :

« (...) la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;

2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ».

Ainsi, le juge de la détention lorsqu'il statue en chambre de conseil sur la régularité de la détention préventive, son prolongement ou sur la liberté provisoire doit se fonder sur cette disposition susdite. Autrement dit, le juge ne peut confirmer la détention préventive que si au moins l'un des objectifs énumérés à l'article 154 la requiert. Mais, il devrait garder à l'esprit que le droit à la présomption d'innocence commande que la détention soit l'exception et la liberté le principe.

Malheureusement, les statistiques pénitentiaires pour l'année de 2023 publiées par la CNIDH montrent le contraire. Nos magistrats appliquent beaucoup plus l'exception que le principe. En effet, sur 13 565 prisonniers, 6 771 étaient en détention préventive. D'où la nécessité de revoir ces conditions de placement en détention préventive en faveur de la présomption d'innocence.

A titre illustratif, Il est incompréhensible de détenir plus de 30 jours une personne dont la culpabilité n'est pas certaine pour motif de conservation des preuves. Au cas où l'accusation ne parvienne pas à rassembler les preuves pendant cette période, le détenu devrait être libéré provisoirement. Notons qu'en droit français de procédure pénale, le motif de conservation des preuves n'est pas retenu pour motiver la décision de maintien en détention préventive.¹⁴²

¹⁴² Article 144, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du CPP français prévoit respectivement les motifs suivants :

« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ».

b. La décision de placement en détention préventive : une pré-condamnation

On peut caractériser la détention préventive comme étant, de fait, « *une pré-peine, dont la meilleure preuve est le fait qu'en cas de condamnation, le temps passé en détention provisoire est retranché de la peine proprement dite* »¹⁴³.

Signalons que certains auteurs disaient que la détention préventive augmente la probabilité de condamnation aux prévenus et diminue par voie de conséquence les chances d'acquittement. En effet, Jürgen Ludwig FISCHER disait « *c'est un fait d'autant plus grave que la détention provisoire revêt une importance tout autre que provisoire ; elle influence profondément le déroulement et le résultat final de la procédure pénale. Il est évident que la probabilité que soit prononcée une peine plus lourde augmente avec la durée de la détention provisoire, de même que diminue la probabilité d'un acquittement ou d'une peine avec sursis* »¹⁴⁴.

Dans le même ordre d'idée, Rachid LEMOUDAA disait qu'il est sans aucun doute avéré que la personne qui comparait étant détenue a plus de risque de voir prononcé une peine d'emprisonnement ferme qu'une personne qui comparait libre, pour des faits identiques.¹⁴⁵ Ceci résulte du fait que les juges sont parfois tentés à prononcer les peines dites de « couverture » pour légitimer le travail de leurs collègues lors de l'instruction pré-juridictionnelle.

De ce qui précède, on peut conclure que la détention préventive porte atteinte à la présomption d'innocence en ce sens qu'elle augmente les chances de condamnation à une personne présumée innocente.

3. Le mécanisme de la liberté provisoire sous caution : une garantie du droit au respect de la présomption d'innocence aux suspects bien nantis

Le code de procédure pénale a prévu une prérogative de liberté provisoire sous caution aux inculpés qui la demande. Ainsi, l'article 160 dispose comme suit : « *dans tous les cas où la mise en détention est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l'article 154 alinéa 2*¹⁴⁶, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il soit néanmoins mis en liberté

¹⁴³ G. SALLE, « Une anomalie normale de l'État de droit. La détention provisoire en RFA entre critiques et réformes (1953- 2013) », *Déviance et Société* (Vol. 39), 2015, p. 412. Article disponible en ligne à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2015-4-page-405.htm> (consulté le 18/06/2024).

¹⁴⁴ J. L. FISCHER, « La pratique de la détention provisoire en République Fédérale d'Allemagne », *Déviance et Société*, 1986, Vol. 10, n°1, p. 70. Article disponible en ligne sur : https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1986_num_10_1_1467 (consulté le 18/06/2024).

¹⁴⁵ R. LEMOUDAA, *Le régime carcéral du présumé innocent*, Paris, éditions Publibook, 2009, p. 55.

Disponible en ligne sur : https://www.google.bi/books/edition/Le_r%C3%A9gime_carc%C3%A9ral_du_pr%C3%A9sumé_innocent/RtWeBWMLWyIC?hl=fr&gbpv=1&dq=presomption+d%27innocence&printsec=frontcover (consulté le 28/06/2024).

¹⁴⁶ Voir *supra* page 48.

provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent ».

Le dessein de ce cautionnement est de garantir la présentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en est requis, le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction, le paiement des amendes et des frais de justice¹⁴⁷.

Toutefois, malgré la consécration textuelle de cette prérogative, la pratique montre que dans notre pays, très peu d'inculpés sont capables de jouir de ce droit en raison de leur pauvreté. Autrement dit, la majorité des inculpés dont la détention est ordonnée ou prorogée ne parviennent pas à payer le cautionnement exigé pour être libéré provisoirement. Ce qui fait que seuls les inculpés ayant des ressources financières suffisantes ont plus de chance de ne pas être détenu préventivement ; d'où le respect de leur droit à la présomption d'innocence. Il serait mieux que notre législateur ferait comme l'a fait son collègue Rwandais, qui selon lui un immeuble ou une personne intègre et solvable pouvant bien être acceptée à titre de garantie¹⁴⁸.

Signalons enfin que les personnes poursuivies pour crime passible de plus de vingt ans de servitude pénale ; les personnes n'ayant pas encore restitué les sommes d'argent ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction ou, à défaut, leur équivalent ainsi que personnes poursuivies pour violences sexuelles ne sont pas concernées par le mécanisme de liberté provisoire sous caution¹⁴⁹. En définitive, certains auteurs montrent qu'en plus de la nature et de la gravité du comportement incriminé, la détention préventive peut être influencée par d'autres facteurs notamment ceux tenant aux caractéristiques propres du prévenu.

Sur ce dernier point, Marie-Luce GARCEAU a, en effet, établi qu'il existe une « *gestion discriminatoire* », via le recours à la détention avant jugement, des personnes les plus fragiles

¹⁴⁷ Article 160, al. dernier, CPP.

¹⁴⁸ L'article 83 de la loi n° 027/2019 du 19/09/2019 portant code de procédure pénale (rwandais) dispose comme suit : « *La caution peut être une somme d'argent, un bien immeuble ou une garantie d'un tiers. (...).*

Le bien immeuble qui fait l'objet d'une caution de la manière mentionnée dans le présent article est considéré comme étant constitué en sureté dans la procédure normale de mise en sureté des biens.

Lorsqu'une personne décide de se porter caution pour le prévenu garantissant que ce dernier ne va pas se soustraire à la justice en vue d'être poursuivi en étant en liberté, doit être une personne intègre et capable de rembourser les biens endommagés en cas d'impossibilité de retrouver l'accusé.

Cette caution prend fin avec la fin des voies de recours. Lorsqu'en dernière instance la personne sous caution a comparu en personne, c'est elle qui est responsable des coûts du procès.

Lorsqu'au cours du procès, l'accusé sous caution ne comparait pas et qu'il perd le procès, la caution peut être tenue responsable de la réparation du préjudice sans toutefois qu'un autre jugement en décide ». (Official Gazette n° Spécial of 08/11/2019, pp. 98-99). Cette loi est disponible en ligne sur :

<https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2019/rw-government-gazette-dated-2019-11-08-no-Special.pdf>

(consulté le 19/06/2024).

¹⁴⁹ Voir l'article 161, CPP burundais.

socio-économiquement, notamment parce qu'elles sont les moins en mesure de fournir des garanties de représentation suffisantes¹⁵⁰.

Dans le même ordre d'idée, SNACKEN montre que si les décisions des juges d'instruction belges en matière de détention préventive sont motivées par des facteurs objectifs tels la gravité de l'infraction, l'interprétation de ce dernier est liée à la situation personnelle, sociale et professionnelle du suspect, discriminant de fait les groupes sociaux les plus fragiles¹⁵¹.

§2. La présomption d'innocence en conflit avec la liberté d'expression

Nous avons ici deux droits fondamentaux en conflit, le droit à la présomption d'innocence et la liberté d'expression dans son aspect de liberté de presse, tous garantis par la constitution de 2018 respectivement aux articles 40¹⁵² et 31¹⁵³. C'est « *un conflit inter-droits de type externe puisque s'affrontent le droit et la liberté de titulaires distincts* »¹⁵⁴. Face à ce conflit, un Etat de droit, eu égard de son obligation positive, doit essayer de chercher un juste équilibre entre ces droits en limitant la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP¹⁵⁵.

En droit burundais, la loi n° 1/21 du 12 juillet 2024 portant modification de la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi réprime, en son article 79, quiconque publie ou diffuse des informations constitutives d'atteinte à la présomption d'innocence d'une amende de cinq cent mille francs burundais à un million cinq cent de francs burundais. Cependant, on assiste à des chaînes de télévision la

¹⁵⁰ « Poussant plus avant notre réflexion, nous soulevons l'hypothèse de l'existence d'une gestion discriminatoire du système pénal, par le biais de la détention provisoire, à l'endroit des personnes socio-économiquement défavorisées. Ce n'est là une réalité ni nouvelle, ni originale : nos établissements de détention regorgent de personnes présentant cette caractéristique », M.-L. GARCEAU, « La détention provisoire au Québec : une pratique judiciaire courante », *Criminologie*, vol. 23, n° 1, Québec, 1990, p. 125. Article disponible en ligne sur <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1990-v23-n1-crimino929/017290ar.pdf> (consulté le 19/06/2024).

¹⁵¹ « En effet, le recours à la détention préventive est principalement justifié par la gravité des faits et le risque de récidive, mais l'interprétation de ce risque est liée à la situation personnelle, sociale et professionnelle du suspect. Ainsi, nous avons constaté que l'absence d'emploi est considérée comme un facteur criminogène important, parfois invoqué explicitement parmi les motivations d'un mandat d'arrêt », S. SNACKEN, « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 125. Article disponible en ligne sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/socsoc/2001-v33-n1-socsoc71/001712ar.pdf> (consulté le 19/06/2024).

¹⁵² Voir *infra* note de bas de page 7.

¹⁵³ Article 31 de la constitution de 2018 dispose comme suit : « la liberté d'expression est garantie. (...) »

¹⁵⁴ B. BULAK, *La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Doctorat, Université de Genève, Genève, 2014, p. 115. Disponible en ligne sur <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83363> (consulté le 19/06/2024).

¹⁵⁵ L'article 19(3) du PIDCP dispose comme suit : « l'exercice de la liberté d'expression peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

présentation publique des suspects ou des personnes poursuivies portant des menottes (1) ainsi que des références publiques à la culpabilité (2).

1. La présentation publique d'un suspect ou d'une personne poursuivie comme coupable

Selon Raphaëlle PARIZOT « *le principe de la présomption d'innocence constitue à la fois une garantie pour la personne concernée et une obligation pour les tiers. Tant qu'une personne n'a pas été définitivement condamnée, elle bénéficie de la présomption d'innocence ; il est donc interdit de la présenter comme coupable* »¹⁵⁶.

En outre, au sein de l'union européenne, la directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence dans le cadre des procédures pénales interdit la présentation publique des suspects ou des personnes poursuivies, en public ou à l'audience comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique notamment les menottes¹⁵⁷.

Cependant, cette interdiction n'empêche pas « *les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers* »¹⁵⁸. Il convient donc d'établir une distinction si cette atteinte à la présomption d'innocence résulte des autorités publiques ou bien aux personnes privées. Dans le premier cas de figure, c'est directement un acte étatique qui porte atteinte à la présomption d'innocence ; l'obligation négative de l'Etat est donc en cause.

A titre illustratif, le ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, a l'habitude de présenter à la presse les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions étant menottées. Ainsi, en date du 29 mai 2024, le porte-parole de ce ministère a présenté au public, à travers la presse, cinq suspects portant des menottes. Ces personnes sont suspectées d'un assassinat, commis dans la nuit du 15 au 16 mai 2024 en zone Kinama¹⁵⁹. On

¹⁵⁶ R. PARIZOT, « Procédure pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (n°1), Dalloz, 2019, p. 127. Article disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2019-1-page-127.htm> (consulté le 20/06/2024).

¹⁵⁷ Article 5(1) de la Directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 précité dispose comme suit : « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique* ».

¹⁵⁸ Article 5(2), directive précitée.

¹⁵⁹ La vidéo de ce communiqué du porte-parole du ministère de la sécurité publique dans laquelle est insérée les images des suspects portant des menottes a été publié d'abord le 30 juin 2024 sur la chaîne de télévision en ligne appelée « *Police nationale* ». Voir la vidéo sur le lien suivant <https://youtu.be/GDtbG-ILoaQ?si=pRrKsGWq6o7GXe4X> (consulté le 05/11/2024).

peut donner d'autres cas illustratifs notamment le communiqué de la police du 11 mai 2024 diffusé sur une chaîne de télévision¹⁶⁰, le communiqué de la police du 17 octobre 2023 diffusé sur une chaîne de télévision en ligne¹⁶¹.

Il y a une jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme sur la publication à une chaîne de télévision locale des images d'un suspect menotté alors qu'il était en détention provisoire. Il s'agit de l'affaire RUPA contre Roumanie (n° 1). Dans cette affaire le requérant RUPA était poursuivi pour la possession illicite d'une substance toxique (mercure blanc). Il a été arrêté et placé en détention à la prison de Deva.

Etant en détention, ses images étant menottés ont été diffusées par une chaîne de télévision locale. Il a saisi la commission européenne des droits de l'homme contre son pays Roumanie. La requête a été transmise à la cour européenne des droits de l'homme et cette dernière a confirmé la violation du droit à la présomption d'innocence¹⁶².

Dans le second cas, l'atteinte à la présomption d'innocence provient des personnes privées. A titre d'exemple, en date du 03 novembre 2022, une chaîne de télévision locale a publié sur son page Facebook l'image de trois personnes portant des menottes en les accusant de l'escroquerie.

Ainsi, dans la description de l'image, il était écrit en langue nationale comme suit :

« *Abatekamutwe barwiriye muragabe. Aba bakongomani batatu bahenze umuntu ko bazomurwiriza amahera, kumbe baramwivye ku rwenge igifovya c'Imiriyoni amajana atatu z'Amarundi. Mu kumubesha bamubwira ko bazomurwiriza ayo mafaranga bakoresheje ibimota neza bita parufe maze bakamuha umuriyaridi w'amafaranga y'Amarundi. Abo bagabo ukwo*

Elle a été publiée aussi le 31 mai 2024 sur la chaîne de télévision en ligne dénommée « *Télé Renaissance* ». Pour les détails de la vidéo, suivre le lien suivant <https://youtu.be/sEIN7ogFAEc?si=U2S1Sjj5tOGDG2FX> (consulté le 05/11/2024).

¹⁶⁰ Voir le communiqué audio-visuel sur la chaîne en ligne de la RTNB sur l'adresse suivant : https://youtu.be/u_HVL7SPATY?si=8iNXUMwa6UoZAh_b (consulté le 05/11/2024).

¹⁶¹ Voir le communiqué sur <https://youtu.be/xzZxzVgT6s8?si=KVt5Ybi4qeffTs5w> (consulté le 05/11/2024).

¹⁶² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt RUPA c. ROUMANIE (n° 1)(Requête no 58478/00), 16 décembre 2008, §§ 232, 234. Disponible en ligne sur : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90222> (consulté le 05/11/2024). Selon cet arrêt, la cour a jugé comme suit : « *la Cour ne saurait ignorer certains incidents survenus alors que le procès du requérant n'avait pas encore pris fin et qui étaient susceptibles d'influencer la perception du public quant à la personne du requérant : la diffusion à la télévision des images de l'intéressé et les propos du préfet, agent de l'État, au sujet de sa culpabilité (paragraphes 38 et 53 ci-dessus). Pour ce qui est des images diffusées à la télévision, la Cour attache une importance certaine au fait que, malgré l'invitation qui lui a été adressée, le Gouvernement a omis de formuler de commentaires quant à l'origine de l'enregistrement se trouvant en possession de la chaîne de télévision l'ayant diffusé.*

Il y a eu par conséquent violation du droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 §§ 1, 2 et 3 c) de la Convention ».

ari batatu bari mu minwe y' inyamiramabi bakaba berekanywe ku muhingamo wo kuri uwu wa kane. Uwu munsu bahenze uwu, ejo bazohenda wewe, nakazi kawe»¹⁶³.

On peut traduire ces propos comme suit :

« Attention ! Les escrocs sont nombreux. Trois congolais ont escroqué quelqu'un pour un montant de trois cent millions de francs burundais, en lui promettant de multiplier cet argent à l'aide de parfum et lui rembourser un montant d'un milliard de francs burundais. Ces trois personnes ont été présentées par la police ce jeudi soir. Aujourd'hui ils escroquent celui-ci, demain sera toi, tant pis ».

Selon nous, cette publication porte atteinte à la présomption d'innocence pour deux raisons. D'une part, elle présente au public des suspects portant des menottes. D'autre part, le journaliste a confirmé dans la rédaction, la commission de l'infraction d'escroquerie avant même que les suspects soient présentés devant le juge. Il faudrait donc attendre que le juge se prononce sur la culpabilité dans une décision coulée en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'Etat a l'obligation positive de prendre des mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces atteintes. Au cas contraire, il pourra voir sa responsabilité engagée puisqu'il a failli à son obligation positive. Autrement dit, l'Etat engage sa responsabilité pour des violations commises entre particuliers parce qu'il y aura eu une carence de l'ordre juridique s'analysant tantôt en une absence pure et simple d'intervention juridique, tantôt en une intervention insuffisante, tantôt encore en l'absence de mesures tendant à modifier un état du droit contraire aux instruments juridiques des droits de l'homme qu'il a ratifié¹⁶⁴.

2. Les références publiques à la culpabilité

C'est une atteinte qui consiste à présenter comme coupable un suspect ou une personne poursuivie, lors de la déclaration des autorités publiques ou dans une décision de justice autre que celle statuant sur la culpabilité, tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Elle a été prohibée par l'article 4.1 de la directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 précitée¹⁶⁵. En droit burundais, le législateur n'a pas encore légiféré une loi

¹⁶³ Voir la publication sur le lien <https://www.facebook.com/share/p/vL1qJLowYX9PdsKW/> (consulté le 05/07)

¹⁶⁴ J-F. AKANDJI-KOMBE, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme : Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme », *Précis sur les droits de l'homme*, n° 7, 2006, p. 15. Disponible en ligne sur : <https://rm.coe.int/168007ff61#:~:text=Ce%20qui%20distingue%20les%20obligations,de%20com%2D%20mettre%20des%20ing%C3%A9rences> (consulté le 14/06/2024).

¹⁶⁵ Article 4 (1) de la directive européenne précitée dispose comme suit : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend

interdisant les références publiques à la culpabilité comme une atteinte à la présomption d'innocence.

Néanmoins, cette interdiction n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public¹⁶⁶.

En effet, cette exception a été également confirmée par la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Allenet de Ribemont contre la France*. Elle a indiqué que sur la question de l'évocation de l'affaire lors de la conférence de presse, « *l'article 6(2) ne saurait donc empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence* »¹⁶⁷.

Dans cette même affaire, « *la Cour constate qu'en l'espèce, certains des plus hauts responsables de la police française désignèrent M. Allenet de Ribemont, sans nuance ni réserve, comme l'un des instigateurs, et donc le complice, d'un assassinat de M. de Broglie. Il s'agit là à l'évidence d'une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents* »¹⁶⁸. Partant, il y a eu violation du droit de la présomption d'innocence.

Au Burundi, les faits à l'origine de cette affaire de M. Allenet sont semblables à ceux du porte-parole du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et du développement communautaire lors des différents communiqués de presse ci-haut cités relatif aux résultats des enquêtes policières.

Sur la question de savoir si la déclaration de culpabilité d'une personne qui ne fait pas ou ne fait plus objet d'une poursuite pénale porte atteinte à son droit à la présomption d'innocence, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme répond positivement. En effet, dans l'affaire *LAGARDIERE contre France*, la cour a rappelé que la présomption d'innocence s'applique à des situations où la personne concernée n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une

sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge ».

¹⁶⁶ Article 4 (3), directive européenne précitée.

¹⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Allenet de Ribemont contre la France* (Requête n°15175/89), 10 février 1995, §38. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62546> (consulté le 05/11/2024).

¹⁶⁸ *Idem*, § 41.

accusation en matière pénale¹⁶⁹. A cet effet, nous pouvons qualifier les déclarations de son excellence le Président de la République du Burundi en date du 03 mai 2024 lors d'une rencontre à Ngozi avec tous les intervenants dans la filière café contre les cadres de l'ODECA comme portant atteinte à leur droit à la présomption d'innocence en ce sens que le président les a accusé publiquement de détournement des fonds publics alors qu'ils ne faisaient pas objet d'enquête judiciaire. Ainsi, dans son allocution telle que diffusée sur l'une des chaînes de télévision diffusant en ligne, son excellence le Président de la République a dit ce qui suit (en langue nationale) :

« (...) none nkubu ODECA yoja ngaho igashinyiriza amenyo imbere yanje ngo nyenicubahiro iriko irica abanyagihugu ndagiye ? None ntimwahimvye, imiriyoni zirenga 40 ku mwaka mwiba z'ama dollari !ntimwahimvye !muzohaga ryari ? mwebwe na jewe hazohitamwo uwupfa (...)»¹⁷⁰.

On peut traduire comme suit :

« Est-ce que les cadres de l'ODECA auraient-ils à dire devant moi alors qu'ils sont entrain de piller le patrimoine des citoyens ? Est-ce que vous n'êtes pas encore rassasiés avec les plus de 40 millions de dollars que vous détournez chaque année ? Quand auriez-vous rassasiés ? Si je ne meurs pas ça sera vous (...) ».

Aussi, à supposer même qu'ils seront poursuivis ultérieurement, il sera difficile pour eux de jouir d'un procès équitable et surtout le droit à la présomption d'innocence à cause de ces préjugés de l'autorité public suprême de notre pays.

§3. La présomption d'innocence et le professionnalisme des OMP

Les magistrats du parquet sont censés respecter et faire respecter les droits fondamentaux de l'homme mais la pratique montre le contraire. En effet, le rapport annuel édition 2023 de la CNIDH révèle que parmi les causes de la surpopulation carcérale au Burundi viennent en tête :

- ✓ Recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves ;
- ✓ Le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de remise en liberté des prévenus ;
- ✓ La lenteur ou le manque de diligence dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire ;

¹⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt LAGARDÈRE c. FRANCE (requête n° 18851/07), 12 avril 2012, § 76. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-110303> (consulté le 05/11/2024).

¹⁷⁰ Suivre l'intégralité de l'allocution de son excellence le président de la république sur l'adresse suivant : <https://youtu.be/ddVqXt9MLc0?si=v1cKihFmvdMavXPU> (consulté le 05/11/2024).

- ✓ Le maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines, particulièrement celles qui sont poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, participation aux bandes armées ou détention illégale d'armes à feu¹⁷¹.

Section 2 : L'impact du non-respect du droit à la présomption d'innocence

Comme nous venons de révéler, dans la première section, certaines atteintes à la présomption d'innocence en droit burundais, il importe pour la présente section d'analyser l'impact de ces atteintes. Ainsi, le non-respect du droit à la présomption d'innocence entraîne des conséquences multiples pour l'Etat (§ 1) comme pour les victimes (§ 2).

§1. Impact sur l'Etat

Certes, nous avons constaté que la majorité des actes attentatoires à la présomption d'innocence proviennent soit des autorités publiques, agents de l'Etat, soit du cadre légal des détentions avant jugement. Ces dernières sont intensifiées par le vide juridique sur leur prévention et répression. Cependant, le non-respect de la présomption d'innocence entraîne à l'Etat des conséquences financières (1) ainsi que de l'impact sur la crédibilité de la justice (2).

1. Impact financier

La loi portant code de procédure pénale burundais prévoit le principe selon lequel la liberté est la règle la détention l'exception, corollaire du principe de la présomption d'innocence. Malheureusement, la pratique nous montre que dans notre procédure pénale l'exception prime sur le principe, avec conséquence majeure de la surpopulation carcérale.

En effet, la surpopulation carcérale signifie précisément « *l'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans les prisons* »¹⁷².

Au Burundi, la surpopulation carcérale est indéniable. Ceci est illustré par les rapports de la CNIDH pour les cinq dernières années¹⁷³. Ainsi, au 27 décembre 2019, la population pénitentiaire s'élevait à 11464 prisonniers dont 5224 prévenus (soit 45,5%) et 6240 condamnés

¹⁷¹ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2023, pp. 28-29. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20Annuel%20de%20la%20CNIDH,%20%C3%A9dition%202023.pdf> (consulté le 05/11/2024).

¹⁷² L. MOUNSAVENG, « SENS DE LA PEINE ET SURPOPULATION CARCERALE », Mémoire de Mastère INSTITUT DE DROIT ET D'ECONOMIE D'AGEN, Promotion Gisèle Halimi 2020/2021, p.2. Disponible en ligne sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/master2_mounsaveng.pdf (consulté le 28/06/2024).

¹⁷³ Ces cinq dernières années sont : 2023, 2022, 2021, 2020, 2019.

(soit 54,4%)¹⁷⁴. Signalons que la capacité d'accueil de toutes les prisons était de 4194, donc le taux d'occupation était de 273,3%.

Au 24 décembre 2020, la population pénitentiaire était de 12761 détenus dont 7645 condamnés et 5016 prévenus. Notons que la capacité d'accueil était aussi de 4194 détenus, donc le taux d'occupation était de 304,2%¹⁷⁵.

Au 31 décembre 2021, la population pénitentiaire était de 13002 détenus dont 6964 condamnés et 6038 prévenus. Notons que la capacité d'accueil était aussi de 4294 détenus, donc le taux d'occupation était de 302,79%¹⁷⁶.

Contrairement à ces trois premières années, lesquelles étaient caractérisées par une évolution croissante des nombres des détenus, l'année de 2022 a marqué une petite diminution des statistiques. En effet, au 30 décembre 2022, les 11 établissements pénitentiaires abritaient 12143 personnes dont 5569 condamnés et 6574 prévenus¹⁷⁷. Cependant, les prévenus sont largement supérieurs aux condamnés. Ce qui confirme selon nous le renversement du principe selon lequel « la liberté est la règle la détention l'exception », consacré par les articles 90 et 154 al. 1 du CPP.

Enfin, au 31 décembre 2023, avec leur capacité d'accueil de 4294 prisonniers, les 11 établissements pénitentiaires du Burundi hébergeaient 13.565 personnes dont 6794 condamnés et 6771 prévenus, soit 316% de taux d'occupation¹⁷⁸.

Le constant est que pour l'année 2023 les statistiques pénitentiaires sont énormément élevées par rapport aux années de 2022, 2021, 2020 et 2019.

Voici ci-dessous le graphique récapitulatif¹⁷⁹ :

¹⁷⁴ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2019, p. 26. Disponible en ligne sur : https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf (consulté le 24/06/2024).

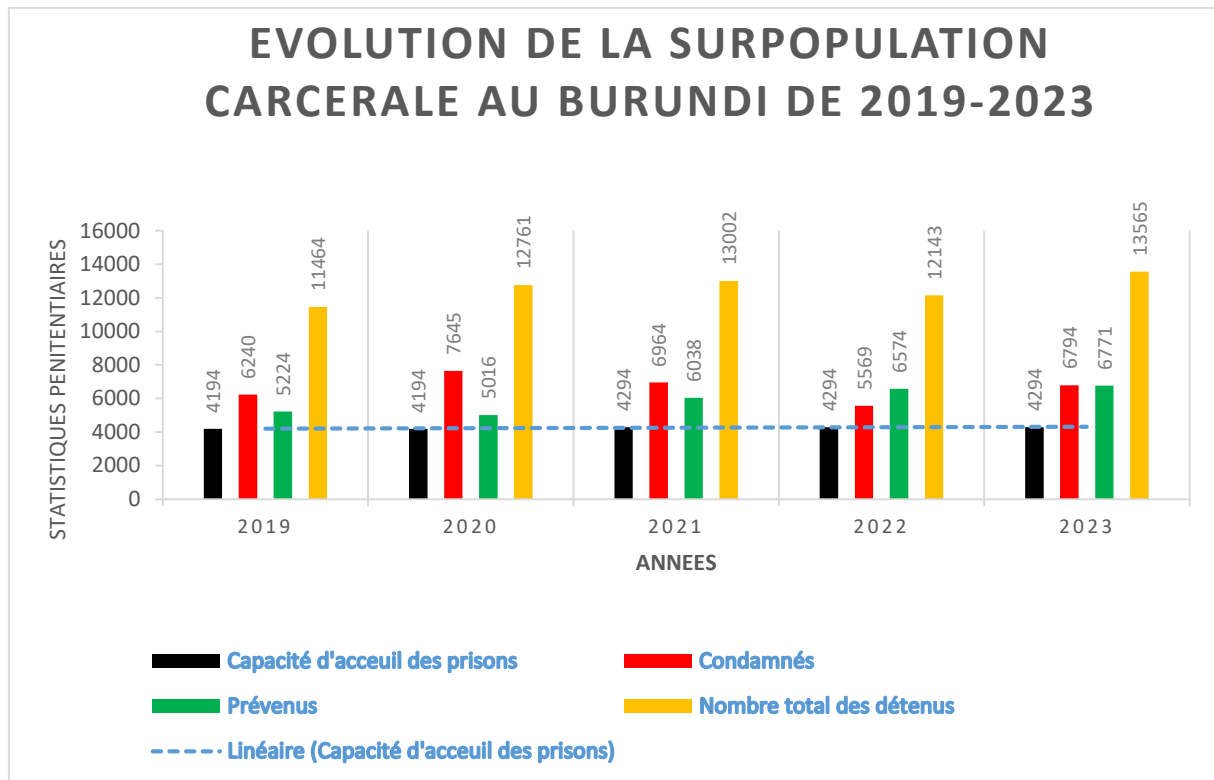
¹⁷⁵ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2020, pp. 34-35. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf> (consulté le 24/06/2024).

¹⁷⁶ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2021, p. 21. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf> (consulté le 24/06/2024).

¹⁷⁷ Rapport annuel de la CNIDH, édition 2022, p. 34. Disponible en ligne sur : https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf (consulté le 24/06/2024).

¹⁷⁸ Rapport annuel CNIDH, édition 2023, p. 28.

¹⁷⁹ Nous avons réalisé cette graphique à base des statistiques pénitentiaires tirés des rapports de la CNIDH de 2019 à 2023.



NB : La ligne discontinue horizontale montre le seuil au-dessus duquel on parle de la surpopulation carcérale

Bref, de ce qui précède, nous constatons que la surpopulation carcérale est une réalité. Parmi les causes de cette dernière, la majorité sont des actes attentatoires à la présomption d'innocence notamment le recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves, le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de remise en liberté des prévenus, la lenteur ou le manque de diligence dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire, ainsi que le maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines.

Ainsi, cette surpopulation carcérale produit des conséquences pour le budget de l'Etat qui doit entretenir les détenus dans leurs besoins fondamentaux en l'occurrence la nourriture, l'habillement, le logement et soins de santé.

Nous affirmons donc que le respect du principe de la présomption d'innocence pourrait énormément contribuer au désengorgement des maisons pénitentiaires et par conséquent la diminution des charges financières pour l'Etat puisque le respect de ce principe commande le caractère exceptionnel de la détention préventive, libération immédiate des prévenus ayant bénéficié la liberté provisoire ou l'acquittement et la libération des condamnés ayant purgés leurs peines.

En outre, lorsque des personnes sont injustement condamnées en raison de la violation de la présomption d'innocence, l'Etat peut être condamné de verser dommages-intérêts pour réparer les préjudices que ces personnes ont subis.

2. Impact sur la crédibilité de la justice d'un Etat.

Le non-respect du droit à la présomption d'innocence génère des conséquences sur l'image du système judiciaire vis-à-vis des justiciables ou de la communauté internationale.

Ainsi, le non-respect de la présomption d'innocence affecte la confiance des justiciables envers le système judiciaire. Le droit à la présomption d'innocence est l'une des garanties d'un procès équitable ; la décision qui le viole est dépourvue de l'équité aux yeux du public. Lorsque la confiance dans le système judiciaire est compromise, la légitimité des décisions judiciaires est remise en question, ce qui pourrait entraîner des conséquences néfastes pour la société notamment le problème de justice privée.

En outre, en violant le droit à la présomption d'innocence, il y a un risque accru d'erreurs judiciaires car les jugements peuvent être influencés par des préjugés et des opinions préconçues plutôt que par des preuves tangibles.

§2. Impact sur les victimes

A part des conséquences à l'égard de l'Etat, le non-respect de la présomption d'innocence entraîne également de divers effets pour les victimes, notamment le non jouissance de leur droit à un procès équitable (1), la perte des revenus (2) sans oublier les conséquences d'ordre psychologique (3).

1. Absence de procès équitable

Dans sa forme la plus simple, un procès équitable est un procès qui respecte et protège les droits essentiels de toutes les personnes impliquées. Cela signifie que chaque partie doit avoir une opportunité de présenter sa cause, le tribunal doit être impartial et indépendant, et le procès doit se dérouler de manière ouverte et dans un laps de temps raisonnable¹⁸⁰.

Le procès équitable est un droit qui est essentiellement garanti par des sources supranationales à savoir l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹⁸¹, l'article 14 § 1^{er} du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre

¹⁸⁰ Définition du dictionnaire juridique jurislogic. Disponible en ligne sur <https://jurislogic.fr/dictionnaire-juridique/proces-equitable-definition/> (consulté le 27/06/2024).

¹⁸¹ L'article 10 de la DUDH du 10 décembre 1948 dispose comme suit : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Disponible en ligne sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 27/06/2024).

1966¹⁸² ainsi que l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸³ et des sources nationales notamment l'article 38 de la constitution du 07 juin 2018¹⁸⁴.

Selon Nuala MOLE et Catharina HARBY, la formule selon laquelle « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* » recouvre de nombreux aspects d'une bonne administration de la justice, tels que le droit d'accès au tribunal, l'audience en présence de l'accusé, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, l'égalité des armes, le droit à une procédure contradictoire et à un jugement motivé¹⁸⁵.

En effet, le droit à la présomption d'innocence est l'un des garanties spécifiques requises pour que le procès soit équitable. Lorsque, par exemple, un prévenu a contribué à sa propre incrimination, son droit à être présumé innocent a été violé et par voie de conséquence la violation de son droit à un procès équitable.

2. La perte de revenus

Dans la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code de travail burundais, le législateur a prévu parmi les causes de suspension du contrat de travail, la détention du travailleur¹⁸⁶. En plus, lorsqu'il est écoulé un délai de 6 mois à compter du commencement de la suspension, le contrat est résilié moyennant préavis ou indemnité de préavis et indemnité de licenciement¹⁸⁷.

Les rapports de la CNIDH révèlent entre autres le recours inopportun au mécanisme de la détention préventive et la non-exécution des ordonnances autorisant la liberté provisoire comme

¹⁸² L'article 14. 1 du PIDCP du 16 décembre 1966 dispose comme suit : « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* ». Disponible en ligne sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (consulté le 27/06/2024).

¹⁸³ L'article 7(1) de la CADHP dispose comme suit : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente (...)* ». Disponible en ligne sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf (consulté le 27/06/2024).

¹⁸⁴ L'article 38 de la constitution du 07 juin 2018 dispose comme suit : « *toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable* ».

¹⁸⁵ N. MOLE et C. HARBY, « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme*, n° 3, Council of Europe, 2006, p. 42. Article disponible en ligne sur <https://www.refworld.org/reference/research/coe/2006/fr/67038> (consulté le 27/06/2024).

¹⁸⁶ Article 101, 8° de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi.

¹⁸⁷ Article 148, 4°, *idem*.

causes de la surpopulation carcérale, violant par conséquent le droit à la présomption d'innocence. Il peut arriver que les personnes demeurent plus de six mois dans la prison alors que leur liberté provisoire ou acquittement a été déjà ordonné.

Ces atteintes à la présomption d'innocence conduisent à la perte d'emploi pour les victimes par l'application de l'article 148 du code de travail susmentionné. De plus, il peut arriver qu'une personne soit condamnée à tort et purgée sa peine. Ceci pourra affecter son avenir professionnel à la suite de son casier judiciaire qui n'est plus vierge et que certains recruteurs exigent parmi les conditions d'éligibilité, le casier judiciaire vierge.

3. Conséquences psychologiques

*« C'est un grand mal sans doute que des condamnés inégalement coupables et de différents âges soient confondus dans la même prison ; mais ce mal ne devient-il pas affreux, lorsqu'on réunit ensemble les coupables condamnés et les prévenus qui, peut-être, sont innocents... »*¹⁸⁸

D'après nous, le non-respect du droit à la présomption d'innocence conduirait à la présomption de culpabilité et cette dernière entraîne par conséquent au placement en détention préventive. La personne qui est détenu préventivement par la violation de son droit à la présomption d'innocence ; et qui est mise dans la même prison avec des criminels déjà condamné pourrait être affecté mentalement à cause de ce traitement, de ce mal plus affreux de la considérer comme coupable alors qu'elle devrait être présumée innocente.

De plus, lors de l'instruction pré-juridictionnelle, certains suspects se lamentent qu'ils ont subis de la torture et autres traitements inhumains¹⁸⁹, des lésions corporelles volontaires aux fins de leur inciter aux aveux de culpabilité. Tous ces pratiques barbares sont attentatoires à la présomption d'innocence et causent le plus souvent des troubles mentaux. Ainsi, entre juillet et décembre 2023, la CNIDH a recensé 134 malades mentaux dans tous les établissements pénitentiaires du pays¹⁹⁰.

¹⁸⁸ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Rapport 449, Tome 1 (1999-2000), cité par R. LEMOUDAA, *op. cit.*, p.7.

¹⁸⁹ Dans son rapport de 2022, la CNIDH reconnaît qu'il a reçu un cas de torture et traitements inhumains. Ce cas est celui de la détention de deux personnes sous menottes pendant 10 jours au cachot de la PJ Butihinda. C'était en date du 18/1/2022. Ces menottes leur ont été enlevées après le plaidoyer de la CNIDH (Voir le rapport de la CNIDH, édition 2022, p. 84).

¹⁹⁰ Rapport de la CNIDH, édition 2023, pp. 30-31.

Section 3 : Les pistes de réforme pour une procédure pénale plus respectueuse du droit à la présomption d'innocence au Burundi

Pour pallier aux atteintes précédemment exposés dans la section suivante, il nous incombe alors de proposer quelques pistes de réforme à envisager pour une procédure pénale plus respectueuse du droit à un procès équitable en général et du droit à la présomption d'innocence en particulier.

Il s'agit donc de l'introduction d'une loi spéciale pour renforcer la protection du droit à la présomption d'innocence (§1), l'organisation des formations régulières de renforcement des capacités des autorités publiques et judiciaires intervenant dans la procédure pénale depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la décision judiciaire (§2) et le respect des règles déontologiques pour les médias (§3).

§1. Introduction d'une loi spéciale renforçant la protection de la présomption d'innocence

Nous avons pu remarquer que la pluralité des atteintes à la présomption d'innocence résulte du fait qu'il n'existe pas d'une loi spécifique de sa protection. Pour limiter ces atteintes, nous proposons au législateur ou au gouvernement d'initier une loi spécifique portant répression des atteintes à la présomption d'innocence et réparation des préjudices qui en découlent.

Dans cette loi, nous proposons donc d'y intégrer la répression pénale des atteintes à la présomption d'innocence sans oublier la réparation sur le plan civil des dommages subis par les victimes. Nous proposons également d'y intégrer des dispositions comblant les lacunes du CPP sur la réglementation des mesures privatives de liberté surtout la garde à vue et la détention préventive.

Pour améliorer le cadre légal de la garde à vue nous proposons au législateur de :

- Retirer dans cette loi la possibilité de prorogation de la garde à vue pour booster la diligence des OPJ dans le rassemblement des preuves ;
- Préciser les conditions requises pour placer le suspect en garde à vue aux fins de limiter les abus des OPJ ;
- Intégrer dans cette loi le contrôle de la régularité de la garde à vue par l'OMP, et ce pour éviter des détentions arbitraires.

Pour améliorer le cadre légal de la détention préventive, nous proposons au législateur de :

- Réviser les conditions de mise en détention préventive qui donnent un large pouvoir d'appréciation aux magistrats ;
- Revoir à la baisse les délais de maintien en détention préventive ;

- Introduire l'obligation pour le juge de réexaminer périodiquement la régularité de la détention ;
- Restructurer la réglementation de la liberté provisoire sous-caution, en intégrant les immeubles ou la personne intègre comme pouvant servir de caution, en suivant le modèle du législateur rwandais ;
- Retirer dans la loi la possibilité de prorogation de la détention préventive pour booster la diligence des OMP dans l'instruction des dossiers ;
- Introduire le pourvoi en cassation pour le contentieux de la régularité de la détention préventive.

Certes, cette loi pourrait améliorer le respect du droit à la présomption d'innocence en raison de son caractère dissuasif. De ce fait, la loi sera bénéfique pour l'Etat et les victimes car nous avons vu que le non-respect de ce droit produise des conséquences pour l'Etat et pour les justiciables.

§2. La formation régulière des autorités publiques et judiciaires intervenant dans la procédure pénale : un passage obligé pour la protection du droit à la présomption d'innocence

Comme nous l'avons déjà souligné, les atteintes à ce droit proviennent souvent des autorités publiques dans leurs déclarations sans oublier des autorités judiciaires lors de l'exercice de leurs fonctions. En effet, on a vu que les autorités publiques portent atteinte à la présomption d'innocence dans leurs déclarations publiques de culpabilité soit lors de leurs communiqués de presse sur l'état d'avancement d'enquête policière.

En outre, lors de l'exécution de leurs missions de l'instruction, de poursuite des infractions et de jugement, les autorités judiciaires accomplissent des actes attentatoires à la présomption d'innocence notamment la détention des suspects poursuivis pour des infractions mineures, la détention pour des litiges civils, la non libération des prévenus ayant bénéficiés de la liberté provisoire ou ayant été acquittés et la confirmation de la détention illégale. Pour pallier à ces défis, nous proposons au ministère de la justice d'organiser des ateliers de formation et d'échange à l'endroit de ces autorités sur les droits des personnes accusées d'avoir commis des infractions et surtout sur le droit à la présomption d'innocence tout en leur indiquant les différentes conséquences de sa violation.

§3. Respect des règles déontologiques pour les médias

Pour faire face aux différentes atteintes à la présomption d'innocence provenant des médias notamment la déclaration publique de culpabilité, nous proposons à l'Etat :

- La professionnalisation des médias émettant en ligne via les nouvelles technologies de l'information et de la communication puisque comme nous l'avons signalé ci-haut ce sont eux qui sont l'origine de nombreuses atteintes à la présomption d'innocence ;
- La formation des journalistes sur les méfaits de la méconnaissance du droit à la présomption d'innocence.

Dans le même ordre d'idée, nous proposons aux autorités publiques d'éviter, dans leurs allocutions devant le public à travers les médias, les propos qui pourraient refléter aux yeux du public le suspect comme coupable alors qu'une décision judiciaire de culpabilité n'est pas encore intervenue.

En conclusion, après avoir analysé l'application de la présomption d'innocence en droit burundais, nous avons pu constater qu'il existe encore des atteintes à cette garantie constitutionnelle reconnue aux personnes mise en cause. En effet, nous avons constaté que certains aspects procéduraux de ce droit sont respectés notamment la charge de la preuve et le droit au silence. Sur la charge de la preuve, nous avons constaté lors des audiences publiques assistés au TGI MUKAZA qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie.

S'agissant du droit au silence, nous avons constaté dans les PV d'interrogatoire que les OPJ et les OMP rappellent ce droit aux suspects interrogés avant tout autre question mais après l'identification de l'OPJ ou de l'OMP instrumentant.

Cependant, il existe encore de nombreuses atteintes à la présomption d'innocence surtout dans son aspect substantiel. En effet, ce droit est largement menacé par le cadre légal des détentions avant jugement à savoir la garde à vue et la détention préventive. Pour le cas de la garde à vue, la loi de procédure pénale ne précise pas des conditions requises pour justifier cette mesure privative de liberté. Ceci conduit donc à la surutilisation de ce mécanisme.

Pour la détention préventive, nous constatons dans les statistiques pénitentiaires qu'il y a le renversement du principe selon lequel la détention devrait être une exception. L'exception prime donc sur le principe.

La présomption d'innocence est aussi menacée par les fautes professionnelles des OPJ et des OMP. En effet, dans son rapport de 2023, la CNIDH a signalé certaines irrégularités notamment la détention des suspects qui ont dépassés le délai de garde à vue, les détentions pour des faits civils.

En plus, le même rapport révèle que parmi les causes de la surpopulation carcérale au Burundi viennent en tête le recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves, le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de remise en liberté des prévenus, la lenteur ou le manque de diligence dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire ainsi que le maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines, particulièrement celles qui sont poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, participation aux bandes armées ou détention illégale d'armes à feu.

Enfin, le droit à la présomption d'innocence n'est pas respecté par les médias en collaboration avec les autorités publiques ou judiciaires à travers la présentation publique des détenus portant des menottes ainsi que des références publiques de la culpabilité surtout via les allocutions des autorités judiciaires ou extra-judiciaires.

Ainsi, les atteintes ci-hauts mentionnés entraînent des conséquences diverses pour l'Etat et pour les victimes. De ce qui précède, nous proposons des pistes de réforme notamment l'introduction d'une loi spéciale renforçant la protection de la présomption d'innocence, la formation régulière des autorités publiques et judiciaires intervenant dans la procédure pénale sur le respect des droits des suspects surtout le droit à la présomption d'innocence, la révision du cadre légal des mesures privatives de liberté ainsi que la sensibilisation des médias au respect de ce principe.

CONCLUSION GENERALE

Ce travail a une triple ambition. Il a d'une part pour objectif d'exposer les différentes implications juridiques du principe de la présomption d'innocence et d'autre part pour l'objectif de révéler certaines atteintes à ce principe dans le droit burundais et enfin l'objectif de proposer les pistes de réforme pour un cadre légal plus respectueux du droit à la présomption d'innocence.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons adopté d'abord une méthodologie documentaire, laquelle consiste à l'analyse de la doctrine, des lois, de la jurisprudence ainsi que des thèses et mémoires en rapport avec la présomption d'innocence. Ensuite, cette recherche documentaire a été complétée par l'analyse des statistiques pénitentiaires de la direction générale des affaires pénitentiaires, publiées dans les rapports de la CNIDH, l'assistance aux audiences publiques et l'analyse des différents dossiers répressifs.

Le travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre intitulé « *du cadre conceptuel du principe de la présomption d'innocence* » apporte une réponse à la première question, le deuxième intitulé « *des implications juridiques du principe de la présomption d'innocence* » apporte une réponse à la deuxième question et le dernier intitulé « *de l'application du principe de la présomption d'innocence en droit burundais* » répond à la dernière question.

Dans le premier chapitre, nous dégageons les différents contours du principe de la présomption d'innocence. En effet, malgré la consécration explicite du principe de la présomption d'innocence par la constitution et les instruments juridiques régionaux et internationaux, sa définition légale est problématique. En effet, tous ces textes se limitent à poser le principe sans en donner la définition et sa portée. Seules les définitions doctrinales et jurisprudentielles existent.

Selon la doctrine, la présomption d'innocence est définie comme un préjugé de non culpabilité en faveur de la personne accusée d'un acte délictueux aussi longtemps que la décision judiciaire coulée en force de la chose jugée prononçant sa culpabilité n'est pas encore intervenue.

Quant à la jurisprudence, la cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'affaire ALLEN contre Royaume-Uni (2013) que la présomption d'innocence est envisagée sous deux aspects : comme une garantie procédurale d'une part et comme un droit substantiel d'autre part, opposable *erga omnes*. De même, dans l'affaire SALABIAKU, la cour susmentionnée a jugé que le principe de la présomption d'innocence n'est pas absolu. Qu'il connaît donc des

aménagements notamment la présomption de culpabilité laquelle entraîne le renversement de la charge de la preuve.

Sur le plan universel, la présomption d'innocence émergeait de la doctrine de certains jurisconsultes pour être consacrée pour la première fois dans un texte juridique en 1789 après la révolution française. Elle a été apparue au Burundi dans la constitution de 1992. Elle présente trois caractères à savoir le caractère légal car elle est consacrée par la loi fondamentale, le caractère réfragable car elle peut être renversée par la preuve contraire et le caractère formel car elle est reconnue à toute personne accusée d'un acte délictueux indépendamment de son casier judiciaire.

Concernant le champ d'application, la présomption d'innocence s'applique à toutes les étapes de la procédure pénale. Ainsi, elle s'applique depuis l'instruction préliminaire jusqu'au prononcé de la décision judiciaire coulée en force de la chose jugée.

Dans le deuxième chapitre, nous avons exposé les deux implications juridiques de la présomption d'innocence. Ainsi, ce principe a été jadis considéré comme un principe procédural gouvernant la charge de la preuve et reconnu aux seules personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires. Actuellement, la présomption d'innocence est considérée comme un droit substantiel reconnu à toute personne et opposable *erga omnes*.

En effet, dans son aspect procédural, le droit à la présomption d'innocence gouverne la conduite du procès pénal dans le rassemblement des preuves de la culpabilité de la personne poursuivie. Il s'agit de déterminer la personne sur la tête laquelle repose la charge de la preuve, les droits de l'accusé pendant l'instruction pré-juridictionnelle et juridictionnelle, les preuves admissibles ainsi que la séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Sous cet aspect, la présomption d'innocence implique d'abord que la fonction de poursuite soit confiée aux OMP et celle de jugement aux juges. Sur la charge de la preuve, ce droit implique qu'elle incombe en principe à l'accusation et cette dernière doit s'abstenir d'utiliser des moyens de preuve déloyaux et illégaux, avec la conséquence d'acquiescement du prévenu au bénéfice du doute en vertu de l'adage « *in dubio pro reo* ».

En outre, pour renforcer la protection de l'inculpé de ne pas être contraint à aider l'accusateur à rassembler les preuves de sa culpabilité, la loi lui a reconnu le droit au silence ou le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Dans son aspect substantiel, le droit à la présomption d'innocence s'analyse comme un droit de la personnalité reconnu à toute personne interdisant donc la présentation publique de la

personne poursuivie comme coupable, les références publiques à la culpabilité, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas encore prononcée par le juge compétent. C'est sous cet aspect que les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées tant au civil qu'au pénal.

En France, ces atteintes sont sanctionnées sur le plan civil par l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte. Au Burundi, la loi sur la presse indique en son article 82 que le victime d'atteinte à la présomption d'innocence résultant des médias peut intenter l'action en réparation des dommages subis conformément à l'article 258 CCL III. Sur le plan répressif, les atteintes à ce droit sont réprimées à travers les différentes incriminations notamment la diffamation, la dénonciation calomnieuse, l'imputation dommageable.

Dans le dernier chapitre, nous dégageons d'abord les atteintes à la présomption d'innocence, ensuite les conséquences de ces atteintes sur l'Etat et sur les inculpés victimes. Nous proposons ensuite des pistes de réforme pour l'effectivité de la présomption d'innocence. En effet, nous avons constaté que certains aspects procéduraux de ce droit sont respectés notamment la charge de la preuve et le droit au silence. Sur la charge de la preuve, nous avons constaté lors des audiences publiques qu'il appartient aux OMP de prouver la culpabilité de la personne poursuivie.

S'agissant du droit au silence, nous avons constaté dans les PV d'interrogatoire que les OPJ et les OMP rappellent ce droit aux suspects interrogés avant toute autre question mais après l'identité de l'OPJ ou de l'OMP instrumentant.

Cependant, il existe encore de nombreuses atteintes à la présomption d'innocence surtout dans son aspect substantiel. En effet, ce droit est largement menacé par le cadre légal des détentions avant jugement à savoir la garde à vue et la détention préventive. Pour le cas de la garde à vue, la loi de procédure pénale n'a pas précisé des conditions requises pour justifier cette mesure privative de liberté. Ceci conduirait donc à la surutilisation ou au recours inopportun à ce mécanisme. Pour la détention préventive, nous constatons dans les statistiques pénitentiaires qu'il y a le renversement du principe selon lequel la détention devrait être une exception. L'exception prime donc sur le principe.

Ainsi, la présomption d'innocence est menacée par les fautes professionnelles des OPJ et des OMP. En effet, dans son rapport de 2023, la CNIDH a signalé certaines irrégularités notamment

la détention des suspects qui ont dépassés le délai de garde à vue, les détentions pour des faits civils.

En plus, le même rapport révèle que parmi les causes de la surpopulation carcérale au Burundi viennent en tête le recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves, le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de remise en liberté des prévenus, la lenteur ou le manque de diligence dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire ainsi que le maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines, particulièrement celles qui sont poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, participation aux bandes armées ou détention illégale d'armes à feu.

Enfin, le droit à la présomption d'innocence n'est pas respecté par les médias et les autorités publiques à travers la présentation publique des détenus portant des menottes ainsi que des déclarations publiques de la culpabilité surtout via les allocutions des autorités judiciaires ou extra-judiciaires.

Ainsi, les atteintes ci-hauts mentionnées entraînent des conséquences diverses pour l'Etat et pour les victimes. Nous terminons donc cette conclusion en signalant qu'en droit burundais, le principe de la présomption d'innocence n'est pas encore devenu effective dans tous ses aspects. D'où son effectivité relative.

Nous proposons donc des pistes d'amélioration ci-dessous pour rendre le droit à la présomption d'innocence effective :

- Introduction d'une loi spéciale renforçant la protection de la présomption d'innocence ;
- La formation régulière des autorités publiques et judiciaires intervenant dans la procédure pénale sur les droits des suspects, inculpés ou prévenus ;
- Sensibilisation des médias au respect du droit à la présomption d'innocence.

BIBLIOGRAPHIE**I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX**

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Assemblée Générale des Nations-Unies, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948) ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
4. Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
5. Directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ;
6. Statut de Rome de la CPI signé à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

II. LA LEGISLATION BURUNDAISE

1. Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018.
2. Loi organique n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaires.
3. Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant réforme du code de procédure pénale. Disponible sur l'adresse <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/310628> (consulté le 09/05/2024).
4. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
5. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.
6. Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code de travail du Burundi.
7. Loi n° 1/21 du 12 juillet 2024 portant modification de la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi
8. Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.
9. Décret du 30 juillet 1888 portant Code Civil Livre III.

III. LA LEGISLATION ETRANGERE

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en 1789
2. Code civil de France. Disponible sur l'adresse :
<https://codes.droit.org/PDF/Code%20civil.pdf> (consulté le 03/05/2024).
3. Loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic des stupéfiants, disponible sur l'adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006078420> (consulté le 05/11/2024).
4. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (en France) tel que modifiée par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722> (consulté le 04/11/2024).
5. Code de procédure pénale français. Disponible en ligne sur :
https://legifrance.gouv.fr/texte_lc/LEGITEXT000006071154/ (consulté le 05/11/2024).
6. Loi n° 027/2019 du 19/09/2019 portant code de procédure pénale (rwandais). Disponible en ligne sur : <https://archive.gazettes.africa/archive/rw/2019/rw-government-gazette-dated-2019-11-08-no-Special.pdf> (consulté le 19/06/2024).

IV. JURISPRUDENCE

A. Arrêts des organes judiciaires internationaux et régionaux

1. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Allen c. Royaume-Uni [GC], 2013. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122875> (consulté le 01/07/2024).
2. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt GUTSANOV c. BULGARIE (requête n° 34529/10) du 15 octobre 2013. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127426> (consulté le 05/11/2024).
3. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt LAGARDÈRE c. FRANCE (requête n° 18851/07) du 12 avril 2012. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-110303> (consulté le 05/11/2024).
4. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt RUPA c. ROUMANIE (n° 1) (requête n° 58478/00) du 16 décembre 2008. Disponible en ligne sur :
<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90222> (consulté le 05/11/2024).

5. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt FALK c. PAYS-BAS, déc. 2004. Disponible sur l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112855> (consulté le 04/11/2024).
6. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Allenet de Ribemont contre la France (Requête n°15175/89) du 10 février 1995. Disponible en ligne sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62546> (consulté le 05/11/2024).
7. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt KRUSLIN contre France du 24 avril 1990. Disponible sur l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62183> (consulté le 27/05/2024).
8. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt SALABIAKU c. France (requête n° 10519/83) du 7 octobre 1988. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-27371> (consulté le 05/11/2024).
9. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Wemhoff c. République Fédérale d'Allemagne du 27 juin 1968. Disponible en ligne sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62151> (consulté le 05/11/2024).
10. L'arrêt ICC-01/05-01/08-403-tFRA, le procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO. Disponible en ligne sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2009_02792.PDF (consulté le 04/11/2024).
11. Commission européenne des droits de l'homme, affaire Krause c. Suisse, 03 octobre 1978. Disponible en ligne sur : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-24103&filename=CEDH.pdf> (consulté le 05/11/2024).

B. Arrêts des juridictions étrangères

1. L'arrêt Germaine de la Cour de cassation, chambre criminelle du 31 janvier 2007. Disponible en ligne sur <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017627847/> (consulté le 28/05/2024).
2. L'arrêt de l'association SOS Racisme rendu par la Cour de Cassation, Chambre criminelle le 11 juin 2002. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069577> (consulté le 28/05/2024).
3. Cour de Cassation de France, Chambre criminelle, du 6 avril 1993, 93-80.184, Inédit. Disponible en ligne sur <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007564102> (consulté le 05/11/2024).

V. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. BECCARIA C., *Du traité des délits et des peines, Paragraphe XII, De la question*, traduit de l'italien par Collin de Plancy, Paris, Editions du Boucher, 2002, 146 p. Disponible en ligne sur : <http://www.leboucher.com/pdf/beccaria/beccaria.pdf> (consulté le 18/07/2024).
2. BELLON R. et DELFOSSE P., *codes et lois du Burundi (mis à jour le 31 décembre 2006)*, 2^{ème} éd., tome 1, Bujumbura, 2009, 604p.
3. CORNU G., *VOCABULAIRE JURIDIQUE*, 12^{ème} éd. mise à jour « Quadriga », Paris, Presses Universitaires de France, 2018. Disponible en ligne sur l'adresse : https://www.google.bi/books/edition/La_pr%C3%A9somption_d_innocence/AVvXEAAAQBAJ?hl=fr&gbpv=1&pg=PT11&printsec=frontcover (consulté le 11/07/2024).
4. LARONDE-CLEREC C., *Les indispensables de la procédure pénale*, 2^{ème} éd., Paris, Edition Marketing S.A, 2019, 248p. Disponible sur l'adresse <https://www.cairn.info/les-indispensables-de-la-procedure-penale--9782340035126.htm> (consulté le 11/04/2024).
5. LEMOUDAA R., *Le régime carcéral du présumé innocent*, Paris, éditions Publibook, 2009, 87p. Disponible en ligne sur : https://www.google.bi/books/edition/Le_r%C3%A9gime_carc%C3%A9ral_du_pr%C3%A9sumé_innocent/RtWeBWMLWyIC?hl=fr&gbpv=1&dq=presomption+d%27innocence&printsec=frontcover (consulté le 28/06/2024).
6. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XII, chapitre II, France, Garnier Frères, 1981, 680p. Disponible sur l'adresse internet : https://books.google.bi/books/about/De_l_esprit_des_lois.html?id=AP1RYeMo5eQC&printsec=frontcover&newbks=1&newbks_redir=0&source=gb_mobile_entity&hl=fr&gl=BI&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false (consulté le 04/10/2024).
7. ROETS D., *La présomption d'innocence*, 1^{ère} éd., Paris, Dalloz, 2019, 200p. Disponible sur l'adresse : https://www.google.bi/books/edition/La_pr%C3%A9somption_d_innocence/AVvXEAAQBAJ?hl=fr&gbpv=1&pg=PT11&printsec=frontcover (consulté le 11/07/2024).

B. Articles

1. AKANDJI-KOMBE J-F., « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme* n° 7, 2006, 72p. Disponible en ligne sur : <https://rm.coe.int/168007ff61#:~:text=Ce%20qui%20distingue%20les%20obligations,de%20com%2D%20mettre%20des%20ing%C3%A9rences> (consulté le 14/06/2024).
2. AYAT M., « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », *Archives de politique criminelle* n° 24, 2002, pp. 251-278. Article disponible en ligne sur <https://doi.org/10.3917/apc.024.0251> ou <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-251.htm?contenu=article> (consulté le 29/05/2024).
3. BENILLOUCH M., « La présomption d'innocence », *Leçons de Droit*, 3^{ème} éd., Editions Ellipses, 2017, pp. 49-56. Article disponible en ligne sur l'adresse <https://www.cairn.info/lecons-de-procedure-penale--9782340019393-page-49.htm>.
4. ELENGA B.L.T., « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. », *Revue des droits de l'homme*, 2022, 18p. Disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/revdh/15518> (consulté le 03 juillet 2024).
5. FISCHER J. L., « La pratique de la détention provisoire en République Fédérale d'Allemagne », *Déviance et Société*, Vol. 10, 1986, pp. 69-74. Article disponible en ligne sur : https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1986_num_10_1_1467 (consulté le 18/06/2024).
6. GARCEAU M.-L., « La détention provisoire au Québec : une pratique judiciaire courante », *Criminologie*, vol. 23, 1990, pp.117-134. Article disponible en ligne sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1990-v23-n1-crimino929/017290ar.pdf> (consulté le 19/06/2024).
7. GUILHERMONT E., « Qu'appelle-t-on présomption d'innocence ? », *Archives de politique criminelle* (n° 29), 2007, pp. 41-57. Disponible sur l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-41.htm?ref=doi> (consulté le 18/07/2024).
8. HENRION H., « La présomption d'innocence dans les travaux préparatoires au XX^{ème} siècle », *Archives de politique criminelle* (n° 27), 2005, pp. 37-57. Disponible en ligne sur <https://shs.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2005-1-page-37?lang=fr> (consulté le 05/11/2024).

9. KOHLHAGEN D., « Le tribunal face au terrain. Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique », *RCN Justice et Démocratie*, 2007. Disponible en ligne sur :
<https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Pouvoir%20judiciaire/Kohlhagen-Burundi.pdf> (consulté le 05/11/2024).
10. LAZERGES C., « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle* (n° 26), 2004, pp. 125-138. Disponible en ligne sur :
<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-125.htm?contenu=article> (consulté le 05/05/2024).
11. MOLE N. et HARBY C., « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme*, n° 3, Council of Europe, 2006, 77p. Disponible sur l'adresse internet
<https://www.refworld.org/reference/research/coe/2006/fr/67038> (consulté le 27 Juin 2024).
12. MONEBOULOU MINKADA H-M., « La crise de la présomption d'innocence : regard croisé sur la procédure pénale camerounaise et de la Cour pénale internationale », *Juridical Tribune*, Volume 4, 2014, pp. 69-103. Disponible sur l'adresse :
<http://www.tribunajuridica.eu/arhiva/An4v2/7%20Minkada.pdf> (consulté le 04/03/2024).
13. PARIZOT R., « Procédure pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (n°1), Dalloz, 2019, pp.127-153. Article disponible en ligne sur :
<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2019-1-page-127.htm> (consulté le 20/06/2024).
14. RELLE A., « LE DROIT DE LA PREUVE EN MATIERE PENAL », *Village de la justice*, 2023. Article disponible sur l'adresse <https://www.village-justice.com/articles/droit-preuve-matiere-penale,45864.html> (consulté le 27/05/2024).
15. SALLE G., « Une anomalie normale de l'État de droit. La détention provisoire en RFA entre critiques et réformes (1953- 2013) », *Déviance et Société* (Vol. 39), 2015, pp. 405-428. Article disponible en ligne à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2015-4-page-405.htm> (consulté le 18/06/2024).
16. SNACKEN S., « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, 2001, pp. 107-137. Article disponible en ligne sur :
<https://www.erudit.org/fr/revues/socsoc/2001-v33-n1-socsoc71/001712ar.pdf> (consulté le 19/06/2024).

17. VORMS M., « La présomption d'innocence est-elle un principe probatoire ? Une approche épistémologique », *Revue des procédures*, 2023, pp 14-25. Disponible sur le site internet : <https://hal.science/hal-03972731> (consulté le 18/07/2024).

C. Thèses et mémoires

1. BULAK B., *La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Doctorat, Université de Genève, Genève, 2014, 532 p. Disponible en ligne sur <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83363> (consulté le 19/06/2024).
2. FEROT P., *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse de Doctorat, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2007, 510p. Disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00429540> (consulté le 02/11/2024).
3. MOUNSAVENG L., *SENS DE LA PEINE ET SURPOPULATION CARCERALE*, Mémoire de Mastère, INSTITUT DE DROIT ET D'ÉCONOMIE D'AGEN, Promotion Gisèle Halimi 2020/2021, 56p. Disponible en ligne sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/master2_mounsaveng.pdf (consulté le 28/06/2024).
4. NSENGIYUMVA L., *LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA DETENTION PREVENTIVE EN DROIT REPRESSIF BURUNDAIS*, mémoire, Université du Burundi, Bujumbura, 2016, 63p.

D. Autres documents

1. ASF, *Regards croisés sur la détention préventive au Burundi : de la norme à la pratique Analyse d'entretiens sur les perceptions d'acteurs*. Disponible en ligne sur : https://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/04/ASF_BUR_RegardsCrois--sD--tentationPr--ventive_201503_FR.pdf (consulté le 28/06/2024).
2. BERGEAUD-WETTERWALD A., *Implications et application du principe de la présomption d'innocence en droit français*. Disponible sur l'adresse : https://law.unimelb.edu.au/_data/assets/pdf_file/0009/3436137/Paper_Bergeaud-Wetterwald.pdf (consulté le 04/11/2024).
3. Rapport annuel de la CNIDH, édition 2019. Disponible en ligne sur : https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf (consulté le 24/06/2024).

4. Rapport annuel de la CNIDH, édition 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf> (consulté le 24/06/2024).
5. Rapport annuel de la CNIDH, édition 2021. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf> (consulté le 24/06/2024).
6. Rapport annuel de la CNIDH, édition 2022. Disponible en ligne sur : https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf (consulté le 24/06/2024).
7. Rapport Annuel de la CNIDH, édition 2023. Disponible en ligne sur : <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20Annuel%20de%20la%20CNIDH,%20%C3%A9dition%202023.pdf> (consulté le 23/06/2024).

VI. SITES INTERNET

1. <https://www.lumni.fr/article/la-revolution-francaise> (consulté le 04 juillet 2024).
2. <https://www.vie-publique.fr/fiches/268936-la-revolution-vers-la-premiere-constitution-francaise-1789-1791> (consulté le 04/11/2024).
3. <https://www.cairn.info/quel-developpement-durable-pour-repondre-a-la-cris--9782343079431-page-249.htm?contenu=article> (consulté le 01/07/2024).
4. https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelles/penalistes/introduction/levasseur_sep_fonc.htm (consulté le 04/11/2024).
5. <https://www.locutio.net/encyclopedie/actori-incumbit-probatio-reus-exciendo-fit-actor/> (consulté le 23/05/2024).
6. <https://youtu.be/GDtbG-ILoaQ?si=pRrKsGWq6o7GXe4X> (consulté le 05/11/2024).
7. <https://youtu.be/sEIN7ogFAEc?si=U2S1Sjj5tOGDG2FX> (consulté le 05/11/2024).
8. https://youtu.be/u_HVL7SPATY?si=8iNXUMwa6UoZAh_b (consulté le 05/11/2024).
9. <https://jurislogic.fr/dictionnaire-juridique/proces-equitable-definition/> (consulté le 27/06/2024).